



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

16 NOVEMBRE 1977

PROJET DE DECRET

PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE DE BELGIQUE
(R.T.B.F.) (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM
DE LA COMMISSION DE LA RADIO-TELEVISION
PAR **M. Etienne DUVIEUSART**

(1) Voir Doc. Conseil 10 (S.E. 1977) - Nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Radio-Télévision a consacré dix-neuf séances à la discussion du nouveau statut de la Radio-Télévision de la Communauté culturelle française de Belgique (R.T.B.F.). Plusieurs d'entre elles se sont poursuivies pendant une journée entière, le plus souvent au Château de La Hulpe. Elles se sont échelonnées au cours de la législature 1974-1977 (réunions des 4 et 31 mai, 21 juin, 23 novembre et 13 décembre 1976, 25 janvier, 15 et 28 février 1977) et depuis le début de la législature commencée en avril 1977 (réunions des 28 juin, 13 et 28 septembre, 6, 12 et 20 octobre 1977). Ce nombre élevé de réunions met en évidence l'importance et le soin que la commission a accordés à cette discussion ⁽¹⁾.

La commission a entamé ses travaux sur la base de deux textes distincts :

1° Le projet de décret portant statut de la Radiodiffusion et de la Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.), projet déposé le 25 novembre 1975 par le ministre de la Culture française, M. H. F. Van Aal (Doc. Conseil n° 55-1 de la session 1975-1976);

2° La proposition de décret relative au service public de la radiodiffusion et de la télévision, proposition déposée le 18 novembre 1975 par M. Falize et consorts (Doc. Conseil n° 54-1 de la session 1975-1976).

Elle a décidé, conformément à l'article 16, § 4, du règlement du Conseil, de procéder à l'examen conjoint de ces deux textes, dont

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

a) Au cours de la législature 1974-1977 :

M. Baudson (président); MM. André, Brimant, Bossicart, Close, Daulne, Degroeve, Denison, Devos, Ducobu, Falize, Fallon, François, J. Gillet, Guillaume, Hougardy, Janssens, Kevers, Lagasse, Lausier, Lepaffe, Mundeleer, Outers, Schugens, Spitaels, Stroobants, Verhasselt et Duvieusart (rapporteur).

b) Au cours de la législature commencée en 1977 :

M. Baudson (président), MM. André, Anselme, Mme Banneux, MM. Biefnot, Burgeon, Bury, Degroeve, Denison, Désir, Devos, Dulac, du Monceau de Bergendal, Fallon, Féaux, François, Gol, Havelange, Knoops, Lagasse, Lepaffe, Mainil, Mundeleer, Perin, Poulain, Van Aal, Van de Put et Duvieusart (rapporteur).

Ont assisté aux réunions :

MM. Van Aal (ministre de la Culture française au cours de la législature 1974-1977), Dehousse (successeur du précédent, depuis la législature ouverte en 1977) et Persoons (secrétaire d'Etat à la Culture française dans le gouvernement formé en juin 1977).

l'objet est identique : la détermination, dans le cadre de l'autonomie culturelle, du statut de la R.T.B.F., en remplacement de celui qu'avait établi la loi du 18 mai 1960 organique des instituts de la radiodiffusion-télévision belge, laquelle fut modifiée dans le courant des débats par la loi du 18 février 1977, dont l'objet principal a été notamment de transférer aux deux instituts d'émission les tâches confiées jusqu'alors à l'Institut des Services communs.

En outre, la commission était saisie d'une proposition de décret créant un ombudsman auprès de la Radiodiffusion-Télévision belge, proposition déposée le 18 octobre 1974 par M. Mundeleer (Doc. Conseil n° 30-1 de la session 1974-1975). La commission a constaté que cette initiative ne visait que partiellement l'objet de ses travaux, à savoir l'élaboration d'un nouveau statut de la radio-télévision. En conséquence, elle a décidé que cette proposition serait insérée dans la discussion, le moment venu, en la considérant comme si elle était un amendement.

Au moment de la dissolution anticipée des Chambres, intervenue le 9 mars 1977, la commission avait déjà discuté et adopté 25 articles (d'un projet qui en comportait 33 à l'origine).

Cette dissolution entraîna la caducité des trois textes précédemment déposés; cependant, conformément au décret du 27 décembre 1974 relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil culturel sur les projets et propositions de décret pendants devant ce conseil, le projet de décret n° 55 (1975-1976) fut, à la demande du gouvernement, relevé de caducité et renvoyé devant la commission, par décision du Conseil, prise en séance publique du 28 juin 1977.

La commission considéra qu'il lui appartenait de déterminer selon quelles modalités et dans quel état d'avancement elle reprendrait la discussion du projet.

Dans un souci de continuité et pour éviter de reprendre sa tâche *ab ovo*, elle décida de poursuivre l'examen du projet dans l'état qu'il avait acquis avant la dissolution et de procéder en outre à une seconde lecture des articles qu'elle avait précédemment adoptés et au sujet desquels des amendements seraient déposés à nouveau ⁽¹⁾. La discussion fut donc reprise à partir de l'article 26 du projet.

⁽¹⁾ Le compte rendu de la discussion des articles dans le présent rapport intègre, pour chaque article concerné, les débats en première et en seconde lecture.

Exposé du ministre ⁽¹⁾

Le ministre de la Culture française a introduit les débats de la commission par un rappel des principes sur lesquels s'articule le projet de décret.

Celui-ci, dont la commission est saisie depuis plusieurs mois, poursuit quatre objectifs principaux :

- l'autonomie;
- la responsabilité;
- le dialogue;
- la régionalisation.

Une préoccupation permanente est celle de donner au personnel de la radio-télévision un outil plus moderne et plus efficace au service de notre communauté dans son unité et sa diversité.

Premier point : *l'autonomie*. Ce principe était inscrit dans la loi de 1960. Il reste le fondement d'une radio-télévision démocratique.

Une information de qualité ne peut se développer que dans un climat de liberté, à l'abri des pressions du pouvoir qu'il soit politique ou économique.

Le Conseil d'administration assure donc la *responsabilité* entière de la gestion et de la programmation. Il est le détenteur de l'autorité, le premier garant de l'objectivité de l'information.

Un établissement de l'importance de la R.T.B ne peut se concevoir sans l'application de larges délégations de pouvoir. Cela est conforme aux méthodes modernes de gestion. Par la délimitation claire des zones de responsabilité, la délégation de pouvoir est seule apte à donner la maîtrise d'une entreprise en pleine croissance et qui applique une politique de décentralisation, de *régionalisation*, politique que le gouvernement confirme dans ce projet de décret.

Il appartient au Conseil d'administration de définir lui-même dans quelle mesure il procède à cette délégation de pouvoirs. C'est un souci d'efficacité qui a guidé le gouvernement quand il estime que le Comité permanent doit bénéficier de pouvoirs accrus en matière administrative et financière, ainsi qu'en matière de contrôle de la concordance des programmes par rapport au plan défini par le conseil d'administration.

Le projet s'appuie enfin sur le principe du dialogue.

Dialogue à l'intérieur de l'Institut entre le personnel et les organes de gestion, entre les centres régionaux et le Comité permanent.

Dialogue avec le public à divers niveaux :

- général, par la Commission consultative permanente;
- régional, par les commissions attachées aux centres de production;
- particulier, par les commissions spécialisées par type d'émission ou pour des problèmes généraux d'ordre administratif ou technique.

En étant à l'écoute de son public, en reflétant ses préoccupations, en l'associant à l'élaboration de sa programmation, l'Institut doit remplir au mieux sa tâche de service public.

L'attention de la commission doit être attirée sur l'importance de ses débats. Le public a droit à une radio-télévision de qualité et le personnel a le droit de travailler dans des conditions qui stimulent la créativité.

Un statut est avant tout le cadre d'une action. Cette action doit être menée avec dynamisme et talent.

Le gouvernement estime qu'il propose une organisation cohérente et moderne, qui peut susciter émulation et dynamisme, qui se veut branchée sur les besoins du public, réclamant sa participation à la vie de cette institution.

En conclusion, le ministre qui a personnellement travaillé à la R.T.B., et garde pour cette maison un profond attachement, souhaite que les discussions aboutissent dans les meilleurs délais et qu'elles donnent à la R.T.B. un statut digne de son public et apte à le servir au mieux.



Discussion générale

Un certain nombre de thèmes ont fait l'objet de débats approfondis au cours de ces séances et ce tant au niveau de la discussion générale que de celle des articles.

Les thèmes principaux qui ont fait l'objet de ces discussions générales sont :

1. Le caractère de monopole en fait ou en droit du service public de la R.T.B.F. et sa contestation;

2. L'objectivité de l'information et les implications de sa mise en œuvre dans le cadre d'une autonomie aussi large que possible vis-à-vis du pouvoir exécutif;

3. La R.T.B.F. face à la décentralisation et la régionalisation et les implications de la politi-

(¹) Exposé fait à l'origine des travaux, par M. Van Aal, ministre de la Culture française.

que dans ces domaines en ce qui concerne le pouvoir de tutelle sur l'Institut.

Il apparaît opportun de résumer succinctement ces diverses discussions et de dégager les principes qui ont résulté de la discussion.

1. La R.T.B.F. bénéficie-t-elle d'un monopole ?

Un intervenant posant la question de savoir si le décret actuellement en discussion octroyait à la R.T.B.F. un monopole en ce qui concerne la diffusion d'émissions radiophoniques ou par câble en Belgique, le ministre a précisé que le projet de décret se bornait à créer une personne juridique sans lui conférer expressément un monopole.

Sur base de cette réponse, plusieurs membres se sont alors demandé si le vote du décret examiné ouvrait ou non la possibilité de création d'une chaîne commerciale; l'un des intervenants se référait à cet égard non pas au texte du projet lui-même, mais à celui de l'exposé des motifs dont le point 6.1 précise (page 5 du projet) ce qui suit :

« Si l'on invoque le principe de la liberté d'opinion pour revendiquer pour la R.T.B.F. une saine indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, (l'Institut) doit tenir compte des exigences du monopole conféré au service public de la Radio-Télévision. »

Un autre membre a précisé la question en demandant si le décret devrait être modifié pour permettre la création d'une chaîne privée; il s'est enquis de savoir si, dans cette hypothèse, il appartiendrait au Parlement de statuer à cet égard ou si la décision dépendrait du Conseil culturel.

A ces diverses questions, le ministre a répondu que le projet vise à créer et à organiser un établissement public chargé de la radio-télévision; il a ajouté que les juristes étaient divisés sur la compétence de l'autorité habilitée à autoriser la création d'une chaîne privée, les uns attribuant cette compétence aux Chambres législatives, les autres au Conseil culturel; le ministre a signalé que, le cas échéant, le Conseil d'Etat devrait être consulté. Dépassant le plan strictement juridique, le ministre a ajouté que la création d'une chaîne privée se heurterait en premier lieu à des problèmes financiers lui paraissant particulièrement ardues et que cette question présentait un aspect technique primordial : celui de l'admission aux fréquences. Ce problème ressortit à la compétence du Parlement et à des connexions internationales, les fréquences étant attribuées par des conférences internationales.

Il a été conclu sans observation que ce débat sur le caractère monopolistique ou non de la

R.T.B.F. ne pouvait être un préalable à la discussion du présent projet, la radio-télévision constituant assurément un service public, mais ce service public peut être assuré soit par un établissement public, soit par une entreprise privée, soit par une entreprise mixte.

Au cours de cette discussion, plusieurs membres ont relevé les propos récemment tenus sur une chaîne périphérique par le Premier ministre, qui évoquait l'opportunité de la création d'une chaîne privée de télévision ⁽¹⁾.

Le ministre a répondu que M. Tindemans avait exprimé un avis personnel en des termes prudents en formulant l'idée que l'information serait mieux assurée en Belgique s'il n'y avait pas que la R.T.B.

2. L'objectivité de l'information diffusée par la R.T.B.F. et les implications de sa mise en œuvre dans le cadre d'une autonomie aussi large que possible vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Sur le plan de la théorie pure, tous les membres de la commission se sont déclarés résolument partisans d'une objectivité totale de l'information diffusée par la R.T.B. et d'une absence de censure ou d'autorisation préalable du pouvoir exécutif dans la diffusion de cette information.

Un membre a toutefois constaté que lorsqu'une partie de l'opinion estime que l'objectivité n'a pas été respectée dans l'information, il arrive fréquemment qu'un parlementaire interpelle ou interroge le ministre, qui peut aisément répondre qu'il n'est pas responsable de l'information diffusée en sorte qu'une telle façon de procéder soustrait l'information de tout contrôle de responsabilité. A la suite de débats approfondis, la commission dégage les principes suivants :

1. L'objectivité résulte de la confrontation équilibrée d'avis différents sur l'information; il convient donc que les équipes chargées de la diffusion de l'information soient constituées de façon pluraliste. La constitution de telles équipes se fait sous la responsabilité du Conseil d'administration dont les membres sont, par le présent décret, dotés de moyens de contrôle plus adéquats.

2. Si dans l'exercice de ses missions, un journaliste manquait gravement à ses obligations d'objectivité, il pourrait encourir des sanctions disciplinaires qui sont de la compétence du Conseil d'administration.

⁽¹⁾ Un extrait du transcrit de cette interview a été publié dans le rapport relatif au Budget du secteur « Culture française » pour l'année budgétaire 1976 (annexe n° 11 du Doc. Conseil 4 - 1 - n° 2 de la session 1975-1976, page 79).

3. Si, d'autre part, la présentation de l'information suscite une critique d'une partie de l'opinion, sans qu'il y ait de faute professionnelle du journaliste, il appartient au Comité permanent du Conseil d'administration de prendre les mesures voulues pour assurer une diffusion adéquate de cette contradiction. Toutefois, sur ce dernier point, une minorité a estimé que cette procédure restait insuffisante.

La commission a généralement estimé que le système de contrôle de l'objectivité ainsi mis au point était fondé sur un a priori de confiance dans la hiérarchie de la R.T.B.F. et dans les équipes chargées de la diffusion de l'information et sur une confiance égale dans le Conseil d'administration, représentatif du Conseil culturel lui-même, lequel est représentatif de l'opinion publique. La majorité a également estimé que ce système était de nature à empêcher une présentation engagée de l'information ou une conception messianique du rôle du journaliste tout en permettant les initiatives que requiert une présentation vivante de l'information ⁽¹⁾.

Enfin, il a été décidé que le Conseil d'administration mentionnera chaque année spécialement dans son rapport, les mesures prises par le Comité permanent pour assurer une diffusion adéquate à la contradiction dont l'information de la R.T.B. aurait été l'objet.

La commission a ainsi estimé qu'il fallait laisser le Comité permanent juge d'apprécier l'importance de cette contradiction et en conséquence de la diffusion à laquelle elle pouvait prétendre. La minorité a jugé que ce rôle ne devait pas appartenir exclusivement au Comité permanent.

3. La R.T.B.F. et la politique de décentralisation et de régionalisation.

La R.T.B. a pris conscience depuis longtemps déjà que si elle est au service d'une communauté culturelle, cette communauté est implantée dans deux régions et que la R.T.B.F. aura la mission d'animer culturellement plusieurs centres dans la région wallonne et à Bruxelles, dans les limites de ses compétences.

Cette nécessité a amené la commission à se réjouir de la décentralisation effectuée vers les centres de production régionaux et à assurer dans le décret lui-même le principe de l'existence et un certain nombre de missions de ces centres régionaux.

Certains amendements tendaient à accentuer le rôle et les pouvoirs des centres régionaux dans le décret lui-même afin de faire de ces centres les constituants essentiels de l'Institut.

⁽¹⁾ Au cours de la seconde lecture, une minorité n'a pas cru pouvoir se rallier d'une manière absolue à ce principe.

Ces amendements ont toutefois été retirés lorsqu'il a été donné connaissance des propositions soumises au Conseil d'administration et tendant à la révision des structures de la R.T.B. en vue de sa décentralisation vers les centres régionaux.

Toujours dans le cadre de la décentralisation mais à un autre niveau, certains intervenants ont fait valoir que lorsque le décret conférerait certains pouvoirs à l'Exécutif, il renverrait à un pouvoir national des compétences qui avaient été culturalisées et qu'en vertu de prérogatives de l'Exécutif, celui-ci n'était pas tenu de confier à un ministre, ayant uniquement des compétences en matières culturalisées, des compétences que le décret lui octroyait.

A un premier stade de la discussion, il a été unanimement admis qu'en aucune de ses parties, par les prérogatives données à l'Exécutif, le décret n'entendait retransférer au niveau national des compétences qui avaient été culturalisées.

En procédant ultérieurement cas par cas à l'examen des délégations de pouvoirs données à l'Exécutif, la commission a généralement donné les délégations de pouvoirs au ministre dont l'Institut relève.

**

Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

(Création et siège de l'Institut)

M. Falize, auteur de la proposition discutée conjointement, défend le terme *Institut* plutôt qu'*Etablissement* : celui-ci implique une dépendance étroite par rapport au pouvoir créateur tandis que le premier possède une connotation de plus grande autonomie. Avec l'accord du ministre, la commission unanime approuve cette modification.

Une discussion s'ouvre sur l'intitulé du décret : celui du projet propose « *portant statut de la radiodiffusion ...* » tandis que la proposition de décret est « *relative au service public de la radiodiffusion ...* ». L'auteur de la proposition fait valoir l'importance de la notion de service public, qu'il convient de souligner dans le titre. C'est en seconde lecture que la commission a pris attitude : un membre ayant souligné que le caractère de service public apparaissait clairement et suffisamment dans le texte de l'article premier, un accord unanime s'est dégagé pour reprendre l'intitulé du projet. Celui-ci a été cependant modifié après qu'un membre ait relevé le caractère inadéquat du terme *radiodiffusion*. Il a proposé l'expression « *radio-télévision* » qui a été adoptée à l'unanimité, de même que l'ensemble de l'intitulé du décret.

Le *siège* de l'Institut est fixé par l'exécutif, sur avis du Conseil d'administration.

L'article 1^{er}, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité.

Article 2

(Missions de l'Institut)

Le premier alinéa est adopté sans discussion, après que la terminologie (*Institut* et *radio-télévision*) ait été adaptée aux décisions prises en ce sens à l'article premier (des modifications identiques seront portées par la suite à de nombreux autres articles du texte).

Au deuxième alinéa, la commission décide de retenir le § 2 du texte présenté par M. Falize.

Certains membres reprennent sous forme d'amendement à cet endroit le quatrième alinéa du texte du projet : « *L'Institut assure le service des informations* » ; cette proposition est critiquée par un autre intervenant parce qu'elle risque de suggérer que la R.T.B.F. dispose d'un monopole débordant le champ d'application de l'audio-visuel.

Au même texte, M. Delforge défend son amendement (Doc. Conseil n° 55-5) en faisant valoir que l'information fournie par la R.T.B.F. doit être conforme aux principes essentiels énoncés par l'article 25, auquel un renvoi doit être expressément fait. Un membre combat cet amendement parce qu'il recouvre d'autres domaines que celui de l'article 25.

Ces modifications sont rejetées par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

Le troisième alinéa du texte du projet est adopté à l'unanimité moins une abstention, avec une légère correction de forme et après que l'expression « *une collaboration privilégiée* » ait été préférée à « *une collaboration étroite* » : dans l'esprit de la commission, il ne s'agit pas ici d'envisager des relations exclusives avec la communauté francophone internationale, mais seulement des rapports privilégiés, car notre communauté doit rester ouverte à des contacts « tous azimuts ».

**

En deuxième lecture, M. Gol défend un amendement qui tend à remplacer dans l'alinéa 2 « *le développement culturel, l'éducation permanente* » par « *la formation* ». Ce dernier terme recouvre les deux notions qui sont en outre indissociables et souvent ne peuvent être différenciées. La R.T.B.F. doit s'adresser à son public d'une manière non paternaliste.

L'auteur de l'amendement fait valoir que l'énumération proposée des trois missions imparties à l'Institut, figure déjà dans la loi organique de l'O.R.T.F.

Le ministre remarque que l'expression « *éducation permanente* » est déjà accréditée dans la

législation, et notamment dans des décrets adoptés par le Conseil culturel.

Un membre fait valoir les termes d'« *animation culturelle* » mais ceux-ci n'apparaissent pas aux yeux d'autres membres, comme ayant déjà une signification suffisamment précise.

L'amendement de M. Gol à l'alinéa 2 est rejeté par 8 voix contre 3.

En deuxième lecture également, M. Gol propose de compléter l'alinéa 3, après les mots « *de la communauté internationale* », par « *et nationale* ». Il lui apparaît en effet que la R.T.B.F. doit s'attacher spécialement à faire ressortir l'originalité du patrimoine propre de notre communauté culturelle française de Belgique et, à cette fin, favoriser notamment l'accès à l'antenne de nos artistes et de nos écrivains.

Un autre membre estime que le qualificatif « *national* » pourrait paraître ambigu. Il n'est d'ailleurs pas conforme à la terminologie constitutionnelle actuelle, ajoute le ministre qui propose une nouvelle rédaction de cet alinéa, concorde pour tenir compte de l'ensemble des remarques formulées :

« *Il fait connaître par priorité le patrimoine culturel de la communauté française de Belgique ainsi que celui de la communauté internationale de langue française; à ce titre, il assure une collaboration privilégiée avec les organismes de radio-télévision étrangers de langue française.* »

M. Gol se rallie à ce nouveau texte et retire son amendement: le texte ici reproduit est adopté à l'unanimité, de même que l'ensemble de l'article 2.

Article 3

(Immeubles — Expropriations — Stations hors du Royaume — Câble)

Au § 1^{er}, un membre propose de supprimer les mots « *en dehors du Royaume* ». Il estime que ce serait aller trop loin que de conférer ce pouvoir à l'Institut.

D'autres intervenants plaident au contraire pour laisser ouverte cette éventualité. L'un d'eux souligne que celle-ci est soumise à une double restriction : l'Institut doit obtenir une autorisation et l'acquisition envisagée doit entrer dans le cadre des missions imparties à la R.T.B.F. Il importe de laisser une certaine souplesse au texte, pour réserver l'avenir : l'exemple du studio loué par la R.T.B. à Paris est cité à l'appui de cette thèse, car il aurait sans doute mieux valu que l'Institut s'en rendit acquéreur. La suppression proposée est rejetée par 10 voix contre 1.

Au § 2, le ministre signale que le texte retenu dans le projet est celui qui a été suggéré par le Conseil d'Etat.

Au § 3, plusieurs membres soutiennent le principe d'émetteurs situés hors du royaume tandis que M. Delforge défend son amendement tendant à la suppression de ce paragraphe (Doc. Conseil n° 55-5).

Selon lui, cette disposition est sans intérêt et même dangereuse, dans la mesure où elle est de nature à provoquer des dépenses excessives et à engendrer un contrôle ou un abus quelconque d'une station extérieure. Aucun pays, dit-il, ne permettrait l'installation d'une station étrangère sur son territoire si elle ne se conforme pas à la réglementation de ce pays.

Dans le même sens, un autre membre observe qu'il est paradoxal de demander un régime de faveur à un pays étranger alors que, sur notre territoire, le monopole de la R.T.B.F. ne permet pas d'accorder la réciprocité à un émetteur étranger.

Les partisans du texte répliquent que la portée du § 3 doit être appréciée d'après l'existence d'une situation politique particulière (guerre, occupation du territoire national, par exemple) et que la possibilité ouverte par le texte reste subordonnée à l'accord du pays concerné.

Un membre se demande s'il ne convient pas de préférer l'expression « *émettre depuis des stations situées hors du Royaume* » plutôt que « *exploiter des stations d'émissions situées ...* ».

Un autre intervenant souligne que le terme « *exploiter* » a un sens de *permanence*, qu'il importe de maintenir.

De même, le ministre indique que ce terme signifie que l'Institut peut *créer, posséder et utiliser*.

L'amendement de M. Delforge est rejeté par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

Plusieurs membres estiment que, dans le cas envisagé, l'autorisation du ministre de tutelle devrait suffire, à la place d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Dans ce sens, M. Falize reprend le § 4 de sa proposition, pour remplacer le § 3 du projet et cet amendement est adopté par 7 voix contre 4.

Dans la discussion du § 4, le ministre indique qu'un arrêté royal devra régler l'ensemble du problème de l'utilisation du câble mais qu'il faut attendre pour cela les résultats des expériences en cours, qui ne sont pas encore concluantes. Un décret ne pourra intervenir qu'ultérieurement.

Plusieurs membres sont d'avis que la R.T.B.F. doit pouvoir, dans l'immédiat, être associée aux expériences sur l'utilisation du câble.

Un amendement à ce paragraphe, déposé par M. Levaux (Doc. 55 - n° 3) et soutenu par un membre de la commission, tend à assurer le caractère de mission de service public à la diffusion par câble. Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 3 et le texte du § 4 est adopté par 8 voix et 3 abstentions. En première lecture, l'ensemble de l'article 3 est adopté à l'unanimité.

**

En seconde lecture, le débat sur ce même article porte essentiellement sur les différents régimes d'autorisation auxquels les activités de l'Institut sont subordonnées.

Un amendement déposé par MM. André, Degroeve et Lagasse prévoit l'intervention du ministre de tutelle dans les cas prévus aux §§ 1 et 2, alinéa 1^{er}, et celle du Conseil culturel, aux §§ 3 et 4.

Le ministre se réjouit de cette initiative commune de plusieurs membres et marque son accord sur la proposition présentée aux §§ 1 et 2.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Sur le texte proposé au § 3, le ministre se demande ce qu'il faut entendre par « *autorisation du Conseil culturel* » : s'agit-il d'un décret, d'une résolution ou d'une ratification par le Conseil d'une autorisation qui aurait été accordée par l'Exécutif ?

Un membre, se fondant sur la théorie constitutionnelle des actes de haute tutelle, est d'avis que l'autorisation donnée par le Conseil prendra la forme d'un décret.

Le ministre déclare qu'il comprend le souci du Conseil culturel d'être associé à une décision de cette nature. Il prend l'exemple des stations d'émission à l'étranger et souligne combien la procédure du décret apparaît comme peu adéquate. En effet, l'hypothèse la plus probable risque d'être celle d'un *projet* de décret, c'est-à-dire d'un texte déposé par le gouvernement, ce qui implique la consultation du Conseil d'Etat. La procédure décrétole paraît donc ici peu appropriée car l'autonomie de l'Institut est affirmée et aucune tutelle du Conseil culturel n'est envisagée. En cette matière, le Conseil culturel devrait pouvoir prendre une *résolution*, dont l'initiative pourrait être prise par un membre du Conseil.

Un intervenant est d'avis que l'autorisation doit relever des attributions du ministre, car il s'agit d'un acte qui, sauf exceptions, relève par nature de l'Exécutif. Ce même membre ajoute que l'intervention du Conseil culturel ne pourrait que revêtir la forme législative, c'est-à-dire décrétole : il cite à ce propos l'exemple des autorisations d'emprunts que les Chambres accordent sous la forme d'une loi.

D'autres membres font valoir les inconvénients de la procédure décrétole : alors que, dans l'esprit de la commission, il s'agit de garantir que le Conseil culturel sera associé à la décision, la forme du décret impose la sanction royale (outre une délibération gouvernementale et l'avis du Conseil d'Etat, obligatoires s'il s'agit d'un projet).

Le ministre propose de modifier comme suit le texte du § 3 présenté par MM. André, Degroove et Lagasse : « *Moyennant l'autorisation du ministre dont il relève, l'Institut ... Cette autorisation est soumise à l'assentiment du Conseil culturel.* »

Cette formulation amène des intervenants à poser les questions suivantes, à propos du § 3 :

— L'assentiment donné par le Conseil lie-t-il le ministre qui autorise ?

— Y a-t-il un risque que des résolutions favorables soient laissées sans effet ?

— Que se passera-t-il en cas de résolution négative (refus d'assentiment) ?

Le ministre répond que dans l'hypothèse où un ministre donnerait l'autorisation envisagée et qu'une majorité du Conseil voterait la résolution d'assentiment, on ne voit vraiment pas pourquoi le ministre ne donnerait pas suite à des attitudes concordantes. En cas de refus d'assentiment, il est évident que l'autorisation ministérielle ne pourrait sortir ses effets.

Un membre constate que le refus d'assentiment lie le ministre tandis que l'assentiment lui-même autorise le ministre à agir.

A la demande d'un membre, la commission décide que l'assentiment prévu dans le texte devra être donné dans la forme d'une *résolution*, c'est-à-dire par un acte unilatéral du Conseil.

Le § 3 ainsi modifié est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Au § 4, le ministre souhaite que la commission revienne à la formule de l'arrêté royal, retenue en première lecture.

Plusieurs membres, tenant compte des discussions qui ont eu lieu sur le § 3, proposent le texte suivant pour le § 4 : « *Selon des modalités à régler par décret, l'Institut peut diffuser ...* ».

Cette formule ne fait pas obstacle aux expériences en cours sur la diffusion par câble et à la participation éventuelle de l'Institut à ces expériences.

Le § 4 ainsi modifié est adopté à l'unanimité, de même que l'ensemble de l'article 3.

Article 4

(*Activités et opérations de l'Institut — Conventions*)

Le ministre indique que le texte du projet correspond à celui qui a été proposé par le Con-

seil d'Etat. Il relève par ailleurs que cet article correspond très sensiblement au texte des articles 4 et 5 de la proposition de M. Falize.

Celui-ci retire son texte et se rallie à celui du projet.

En première lecture, les amendements de MM. Delforge (Doc. 55 - n° 5) et Levaux (Doc. 55 - n° 3) sont rejetés à l'unanimité et l'article 4 du projet est adopté à l'unanimité.

**

En seconde lecture, M. Gol propose un amendement tendant à supprimer du texte les mots « *directement ou indirectement* » dans le premier alinéa. Selon son auteur, cette modification vise à assurer le respect du principe de spécialité des établissements publics. Les missions confiées à l'Institut sont largement définies à l'article 2 et l'on doit éviter que la R.T.B.F. jouisse d'un pouvoir total pour apprécier son domaine d'action. Il y a, dit-il, un risque d'impérialisme culturel et intellectuel.

Le ministre rappelle qu'une controverse avait surgi à propos d'actions connexes que la R.T.B. s'était proposé d'entreprendre : il cite le problème de la publication du texte de certaines émissions, comme les *Télé-Mémoires*. Le texte adopté résout la question mais il ne permettrait pas à la R.T.B. de décider de publier un hebdomadaire.

Un membre fait valoir que l'amendement n'a pas la portée restrictive qu'il aurait eu s'il avait seulement proposé de supprimer « *indirectement* » dans le texte.

L'auteur de l'amendement précise que l'Institut ne pourrait organiser régulièrement des spectacles ou des débats qui ne seraient pas retransmis à l'antenne. Il ne pourrait non plus, en subsidiant des A.S.B.L. par exemple, sortir du cadre de sa mission, tel qu'il est tracé par le décret.

L'amendement est adopté par 6 voix contre 5 et 2 abstentions.

La commission décide d'insérer comme troisième alinéa de l'article 4 un article 27bis introduit à l'initiative de M. Degroove, qui avait été adopté en première lecture mais dont la commission avait décidé alors de revoir l'emplacement logique dans la suite du texte définitivement adopté par elle ⁽¹⁾.

(1) Pour la clarté du commentaire, la discussion relative à ce texte (ancien article 27bis devenu l'alinéa 3 de l'article 4) est insérée ici, au passage correspondant du texte adopté.

M. Degroeve indique que son amendement entend répondre aux nécessités d'une technique nouvelle. Il importe que l'Institut d'émission puisse bénéficier de celle-ci dès que ce sera possible.

Certains membres se demandent si une disposition expresse serait bien utile et si la possibilité envisagée n'est pas déjà comprise dans le § 1^{er} de l'article 3 ou dans le premier alinéa de l'article 4.

Un membre, qui se réfère aux compétences respectives des ministres de la Culture et des Communications à propos de l'emploi des supports techniques de transmission, estime qu'il faut éviter que la question traitée par l'amendement soit renvoyée à la compétence nationale.

Une très large discussion s'ouvre sur le problème général de la mise en œuvre du décret, à propos de la formule « *l'Institut peut être autorisé par le Roi* » contenu dans l'amendement ⁽¹⁾.

Un membre relève que le décret envisage, dans certains cas, l'intervention du Roi, dans d'autres, celle du ministre de tutelle, dans d'autres encore, celle du décret.

Le ministre constate qu'à l'article 26, la commission a retenu comme texte « *selon les règles générales déterminées par le Roi...* » et suggère la formulation suivante : « *Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Institut peut posséder...* ».

Un autre remarque que, selon ce texte, l'Institut pourrait agir seul, par décision de son Conseil d'administration. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce Conseil délibère en présence d'un commissaire du gouvernement.

Celui-ci en réfère au ministre, qui peut opposer son veto à toute décision du conseil d'administration. Sur cette base, l'intervenant appuie le texte proposé par le ministre.

Un autre membre estime qu'il y a une incohérence à prévoir une autorisation pour l'acquisition d'un immeuble, et non pour détenir en propriété des équipements placés à bord d'un satellite. Le ministre remarque à ce sujet qu'en vertu de l'article 3, § 1^{er}, aucune autorisation n'est requise pour l'acquisition ou l'aliénation de meubles. Or, à l'heure actuelle, c'est dans cette catégorie de biens que la R.T.B. effectue en fait les achats d'équipements les plus coûteux.

Le texte proposé par le ministre est adopté par 10 voix et 6 abstentions.

L'ensemble de l'article 4 a été adopté en seconde lecture à l'unanimité.

Article 5

(Conseil d'administration — Election)

M. Falize souligne une différence essentielle qui sépare son texte de celui du gouvernement : la proposition prévoit le renouvellement du Conseil d'administration après chaque renouvellement du Conseil culturel, tandis que le projet prévoit un mandat ayant une durée fixe de 4 ans.

Un membre remarque que cette durée fixe risque, au bout d'un certain temps, de provoquer un sérieux décalage entre les deux conseils (si l'on tient compte de la fréquence des dissolutions anticipées du Parlement). Or, ne veut-on pas que le Conseil d'administration soit composé à l'image fidèle du Conseil culturel ?

Le ministre répond qu'il y a une contradiction dans la proposition de M. Falize, qui prévoit à la fois le mandat de 4 ans et le renouvellement consécutif à celui du Conseil culturel. Le mandat de 4 ans vise à assurer une certaine stabilité à la mission des membres du Conseil d'administration.

Un autre intervenant souhaite que les membres du Conseil d'administration soient investis d'un véritable pouvoir d'autorité, ce qui n'est possible que s'ils sont assurés d'un mandat suffisamment long. Sur ce point, le projet ne prévoit qu'une seule prorogation tandis que la proposition fixe une durée maximum de 12 ans.

Certains membres sont partisans d'un mandat fixe de quatre ans, pour créer les conditions propres à la stabilité du Conseil et le faire échapper aux péripéties politiques du Conseil culturel, d'autres craignent davantage le décalage, que risquerait alors d'être croissant, entre la réalité des forces politiques représentées au Conseil culturel et la composition du Conseil d'administration. Celui-ci cesserait alors d'être représentatif : or, ce caractère est essentiel.

M. Falize retire les articles 6 et 7 de sa proposition et reprend l'article 8, § 1^{er} de sa proposition pour remplacer l'article 5, § 2, du projet en modifiant l'alinéa 1^{er} comme suit : « *Les membres ... sont élus pour la durée de la législature.* »

Au § 1^{er} du texte du projet, un membre se demande si la notion de *groupe politique reconnu* a une valeur légale et pense qu'un problème se poserait en cas de liste commune à plusieurs groupes; un autre membre répond que chaque groupe doit avoir droit à un certain nombre de sièges et que le texte ne permet pas de modifier la représentation de l'un des groupes par la présentation d'une liste d'alliance.

(1) Voir l'Introduction générale au présent rapport.

La commission décide d'insérer comme dernier alinéa du § 1^{er} le texte de l'article 9, § 4, de la proposition de M. Falize, dans lequel le terme « *élus* » remplace « *nommés* ». Il s'agit d'une disposition qui n'a pas d'équivalent dans le projet.

Le § 1^{er} de l'article 5 du projet est adopté à l'unanimité.

Au § 2, l'amendement de M. Levaux (Doc. 55 - n° 3) est rejeté par 9 voix et 2 abstentions.

Le texte présenté et amendé par M. Falize est adopté par 7 voix contre 3 et 1 abstention, avec un sous-amendement portant à *quatre mois* le délai pendant lequel l'élection du Conseil doit intervenir après le renouvellement du Conseil culturel.

Les §§ 3 et 4 du projet sont adoptés à l'unanimité et l'ensemble de l'article 5 est adopté en première lecture par 8 voix et 3 abstentions.

**

En seconde lecture, M. Gol propose par amendement au § 2 de réduire de 12 à 8 ans la durée maximum des mandats au Conseil. Il faut éviter que les administrateurs, au fil des ans, par des mandats renouvelés à plusieurs reprises, n'acquiescent l'« esprit de la Maison » et cessent d'exercer leur mission de contrôle dans un esprit indépendant.

Le ministre fait observer que dans la mesure où les parlementaires eux-mêmes sont rééligibles, on ne voit pas comment les membres de la commission pourraient trouver à redire à ce qu'il en soit de même pour les administrateurs de la R.T.B.F. : pour ceux-ci, d'ailleurs « être rééligible » ne veut pas nécessairement dire « être réélu » car le renouvellement dépend de la décision des groupes politiques. Le mandat est renouvelable mais la liberté de présentation des groupes reste entière. La réduction à 8 ans pourrait provoquer une rotation accélérée des personnes, qui serait préjudiciable à la stabilité.

L'amendement de M. Gol est rejeté par 8 voix contre 3.

Au § 4, un amendement de M. André propose de limiter le remplacement d'un membre absent au cas où ce membre pourrait faire valoir un motif légitime d'absence à *cinq séances consécutives* du Conseil. La règle ne devrait donc être appliquée qu'à titre exceptionnel et pour une durée assez longue. Il faut éviter les remplacements occasionnels.

Le ministre ne s'oppose pas à l'amendement parce qu'il a pour objet de renforcer l'exigence quant au motif de l'absence.

Un membre signale que le Conseil se réunit une fois par mois en moyenne. Il en conclut que l'amendement renforce très considérablement le régime proposé et demande que l'on en réduise la portée : le remplacement pourrait intervenir pour *trois séances consécutives*. Cette formule correspond d'ailleurs au texte de la proposition de M. Falize, qui prévoyait une période de trois mois, soit approximativement et en moyenne trois séances du Conseil.

L'amendement ainsi modifié est approuvé à l'unanimité, de même que l'ensemble de l'article 5.

Article 6

(Conseil d'administration — Membres — Incompatibilités)

Au § 1^{er}, M. Falize propose les termes de sa proposition « *être Belge d'expression française* » pour remplacer dans le texte du projet : « *être de nationalité belge* ».

Un membre estime très utile cette précision qui réfère à l'article 86bis nouveau de la Constitution et qui permet au Conseil culturel, dans son ensemble, d'écarter le cas échéant telle ou telle candidature.

Avec l'accord du ministre, la commission approuve cette modification et adopte le § 1^{er} à l'unanimité.

Tandis que ce § 1^{er} fixe les conditions d'éligibilité, le § 2 règle la matière des incompatibilités frappant les membres du conseil d'administration. C'est assurément l'une des questions qui ont beaucoup retenu l'attention de la commission.

Le premier alinéa de ce paragraphe est relatif à certaines fonctions politiques ou administratives.

Certains membres critiquent l'incompatibilité qui frappe les bourgmestres et échevins et l'un de ceux-là déclare ne pas trouver de justification au plafond fixé pour ceux-ci à 50 000 habitants (par commune).

M. Falize, qui maintient le texte de sa proposition, s'élève contre la création progressive d'incompatibilités trop nombreuses. Il faut dans ce domaine une politique cohérente.

Un intervenant propose de limiter à deux cas les incompatibilités de cette catégorie : les membres des Chambres et le personnel de la R.T.B.F.

Un autre intervenant s'étonne précisément qu'une incompatibilité frappe les agents de l'Institut : la présence de ceux-ci au Conseil n'irait-elle pas dans le sens de l'idée de participation et de cogestion ?

Le ministre précise que les incompatibilités touchant les mandataires politiques sont inspirées par l'idée qu'il faut éviter que des personnes disposant d'un certain poids politique puissent, en raison de celui-ci, exercer une pression trop forte à l'intérieur du Conseil. Il faut aussi s'assurer que les personnes désignées au Conseil seront disponibles pour remplir effectivement leur mandat.

Un membre souligne qu'il ne voit pas en quoi une fonction au sein d'un collège électoral serait incompatible moralement et fonctionnellement avec un mandat d'administrateur de la R.T.B.F.

Le ministre accepte la proposition d'un intervenant d'ajouter à la liste les membres de la commission française de la culture de Bruxelles.

Un membre propose de procéder systématiquement en distinguant des catégories d'incompatibilités, catégories qui ne sont qu'esquissées dans le projet gouvernemental.

Selon lui, quatre préoccupations se dégagent :

- 1° Les mandats politiques (au sens large);
- 2° Les membres du personnel et les fonctionnaires placés sous l'autorité du ministre de tutelle;
- 3° Certains journalistes;
- 4° Des fonctions dans certaines sociétés privées.

Ce même membre demande à la commission de se prononcer clairement : sur les mandats politiques, on ne voit guère pourquoi en retenir certains sur la liste et pourquoi en écarter d'autres.

Un autre intervenant fait valoir que le secrétaire général d'un parti a sans doute plus de poids et d'influence qu'un député permanent : or, celui-ci est retenu parmi les fonctions incompatibles tandis que celui-là ne l'est pas (sauf s'il est parlementaire mais seulement au titre de cette dernière qualité).

D'autres membres craignent que si l'on allonge ainsi la liste des incompatibilités, on en arrive à écarter du Conseil de nombreux candidats de qualité.

L'auteur de la proposition s'élève à nouveau contre la multiplication des incompatibilités politiques et propose de réduire celles-ci à la fonction ministérielle et au mandat parlementaire.

Un membre propose d'ajouter à la liste les membres des cabinets ministériels : il serait choquant, en effet, que des collaborateurs de l'Exécutif puissent siéger dans le Conseil. Cette catégorie de personnes est définie dans un arrêté

royal de mai 1965. La commission juge mieux appropriée l'expression « *titulaire d'une fonction dans un cabinet ministériel* ».

Un membre tient cependant à émettre une réserve expresse sur la précision de la notion même de membre d'un cabinet ministériel.

La commission procède alors successivement à un vote sur chacune des catégories énumérées dans le texte amendé par le gouvernement et sur celle qui est proposée par un membre :

— « *La qualité de membre du gouvernement, de membre d'une assemblée législative* » (catégorie retenue à l'unanimité);

— « *Membre d'un collège exécutif provincial* » (catégorie rejetée par 8 voix contre 6 et 1 abstention);

— « *Membre d'un collège d'agglomération* » (rejet par 8 voix contre 7);

— « *Membre d'un collège de fédération de communes* » (rejet par 9 voix contre 6);

— « *Bourgmestre ou échevin d'une commune de plus de 50 000 habitants* » (rejet par 8 voix contre 7);

— « *Membre de la commission française de la culture de Bruxelles* » (rejet par 9 voix contre 6);

— « *Titulaire d'une fonction dans un cabinet ministériel* » (cette catégorie — introduite à l'initiative d'un membre — est retenue à l'unanimité moins une abstention. Cette incompatibilité vise tout titulaire d'une pareille fonction, qu'il soit rémunéré ou non).

Dans la discussion du 2° de ce paragraphe, M. Falize déclare retirer son texte.

Plusieurs membres s'interrogent sur la portée de l'expression « *sous l'autorité hiérarchique directe du ministre...* »

Le ministre indique qu'à l'Orchestre National de Belgique, le statut précise que les membres du personnel ne sont pas « sous l'autorité hiérarchique directe du ministre ». La même expression concerne par contre les directeurs de conservatoire.

Le 2° du § 2, qui est relatif aux gouverneurs de province, aux commissaires d'arrondissement, aux fonctionnaires sous l'autorité (...) du ministre de tutelle et aux membres du personnel de l'Institut est adopté à l'unanimité.

Le 3° de ce paragraphe est relatif aux incompatibilités concernant la presse. Par « *entreprise de presse* », le texte du projet vise les publications spécialisées dans les programmes de radio-télévision, comme *Télé-Moustique* par exemple.

Un membre souligne la difficulté d'être à la fois juge et partie, c'est-à-dire, à la fois journaliste de la presse écrite et administrateur de la R.T.B.F. Il cite le cas de journalistes qui ont

participé à des débats et n'ont pas été interrompus quand ils abusaient de l'antenne parce qu'ils étaient justement administrateurs. Dans ce cas, il n'y a plus d'indépendance dans le chef du journaliste radio ou TV qui dirige ou anime l'émission.

Le ministre estime à ce propos qu'il faut distinguer deux situations assez différentes : l'incompatibilité professionnelle entre un responsable de presse et le conseil d'administration et l'incompatibilité politique pour un membre du Conseil, à faire des déclarations sur antenne.

L'alinéa proposé, dit le ministre, ne vise pas tout journaliste professionnel car il est souhaitable que des personnes ayant cette qualité siègent au Conseil. Le but du projet est d'éviter que des organes de presse, dont le rôle est de présenter des critiques des programmes, aient des collaborateurs qui puissent siéger au Conseil.

Des membres demandent si le texte vise n'importe quelle fonction dans un périodique spécialisé et pourquoi l'incompatibilité ne frappe pas les responsables de la gestion de tout périodique, spécialisé ou non.

Un membre propose de répertorier les cas envisagés comme suit :

— La fonction de chroniqueur dans un organe spécialisé;

— La fonction de gestion commerciale dans toute société éditrice d'un organe de presse;

— La fonction de critique spécialisé et chargé d'une chronique régulière dans tout périodique, même non spécialisé.

Un autre membre observe que de nombreux organes de presse sont intégrés dans des chaînes ou des groupes de presse. On ne pourrait cependant interdire l'accès du Conseil à un journaliste appartenant à certains organes de tel groupe de presse, dont un périodique spécialisé en radio-TV ferait partie.

M. Falize annonce qu'il retire son texte tandis que M. Lepaffe maintient un amendement (Doc. 55 - n° 2) qui propose d'étendre l'incompatibilité à tous les journalistes, spécialement les journalistes politiques, car il s'agit d'un problème essentiel de déontologie. Sans appuyer l'amendement, un membre souligne que certains journalistes, du fait de leurs fonctions, participent à des émissions telle *Faire le point* et *Face à la presse* et que cela créerait un malaise dans le personnel si l'un d'eux devait faire partie du Conseil.

Un autre membre combat cet amendement qu'il estime aller trop loin et être contraire à la philosophie générale du projet. De même, le ministre souhaite que des journalistes puissent siéger au Conseil pour y apporter leurs qualités et leur expérience professionnelle.

L'amendement de M. Lepaffe est écarté par 7 voix contre 4 et 3 abstentions.

Le nouveau texte du gouvernement pour le 3° est approuvé à l'unanimité, de même que le 4°.

Le § 2 de l'article 6 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

**

En seconde lecture, la commission est saisie d'un amendement du gouvernement aux 1° et 2° du § 2.

Le ministre indique que cet amendement vise à fusionner le 1° et le 2° actuels du § 2 en vue de regrouper dans un seul texte toutes les incompatibilités politiques.

Ce nouveau texte établit une incompatibilité à la fois plus étroite et plus large : plus étroite, parce qu'elle ne vise que les fonctionnaires généraux, et plus large parce qu'elle vise les fonctionnaires généraux de tous les départements (c'est-à-dire les directeurs généraux et les grades supérieurs).

L'amendement est adopté à l'unanimité.

En seconde lecture également, M. Gol défend un amendement au 3° créant des incompatibilités pour les conseillers provinciaux, communaux et d'agglomération.

Il est important de composer le Conseil d'administration le moins possible de mandataires publics : ceux-ci n'ont pas leur place normalement au Conseil car celui-ci doit s'élever au-dessus des partis et des tendances. En outre, en raison des liens qui les unissent à leur parti, on peut craindre que les mandataires désignés au Conseil n'usent de leur fonction pour favoriser le passage ou au contraire s'opposer au passage de telle ou telle information.

Le ministre rappelle que le pacte communautaire et régional prévoit à moyen terme la disparition des conseillers provinciaux. En outre, ce même pacte prévoit que le Conseil d'agglomération deviendra Conseil régional et que les députés régionaux seront membres du Sénat, donc par le fait même exclus de la capacité de devenir membre du Conseil d'administration de l'Institut.

À moyen terme, par conséquent, la portée de l'amendement ne vise donc plus que les conseillers communaux.

La proposition de cette incompatibilité illustre une méfiance incompréhensible à l'égard des mandataires communaux. Pourquoi un leader syndical pourrait-il en faire partie et non un conseiller communal ?

Par ailleurs, les fonctionnaires communaux — qui ne sont pas prévus dans les incompatibilités — peuvent dans certains cas jouer un

rôle politique important. Il y a un choix à faire : ce choix incombe aux groupes du Conseil culturel et il n'est pas indiqué de limiter leur choix.

Un premier intervenant souligne que le vote sur cet amendement ne signifie en rien une prise de position sur la disparition à moyen terme des conseillers provinciaux.

Un autre membre se demande pourquoi l'incompatibilité proposée ne vise pas aussi les présidents et membres des C.P.A.S.

Un autre membre propose — sous la forme d'un amendement subsidiaire — que l'incompatibilité vise les députés permanents et les bourgmestres des communes de plus de 10 000 habitants. Ces dernières incompatibilités en effet ont les mêmes motifs que celles qui visent les membres des assemblées législatives, parce qu'il s'agit aussi de fonctions à caractère politique.

Le ministre répond que le dernier intervenant semble méconnaître la raison profonde du système adopté par la commission en première lecture. Le système d'incompatibilités repose sur la notion de dépendance. Il s'agit de viser les personnes qui se trouvent dépendantes du gouvernement, dans le but d'éviter un conflit entre le pouvoir national et les personnes faisant partie du Conseil d'administration. Cette conception du système d'incompatibilités ne vise évidemment ni les députés permanents, ni les bourgmestres, ni les échevins. Quant aux parlementaires, ils sont les contrôleurs de l'Institut et au premier chef, les contrôleurs du Conseil d'administration.

Un membre rappelle que la question des incompatibilités a été l'une des plus difficiles depuis le début des discussions. Tout ce qui est discuté à présent a déjà été l'objet d'amendements en première lecture et la commission était arrivée à une solution de compromis. Si celui-ci est remis en cause et si la discussion reprend sur tous les aspects des incompatibilités, alors lui-même et son groupe déposeront aussi de nouveaux amendements.

En première lecture, la commission a eu dans un premier stade tendance à élargir la sphère des incompatibilités. Toutefois, pour des raisons de logique, pour éviter tout risque de suspicion de mise à l'écart illégitime et pour permettre l'apport de concours efficaces, la commission a finalement restreint le domaine des incompatibilités.

De nombreux intervenants regrettent que certains rédacteurs en chef de journaux qui sont en même temps membres du Conseil d'administration, soient cités régulièrement à la revue de presse diffusée chaque matin à la radio.

L'amendement de M. Gol est rejeté par 10 voix contre 2 et 1 abstention et l'amendement subsidiaire, par 10 voix contre 3.

L'ensemble de l'article 6 est adopté par 9 voix et 4 abstentions, en seconde lecture.

Article 7

(Comité permanent — Composition)

Un membre déclare que le texte gouvernemental lui paraît mieux assurer le pluralisme au sein du Comité permanent. Il préfère cependant que le nombre de vice-présidents soit fixé à 3.

Le ministre souligne que, conformément au pacte culturel, le projet garantit la représentation de tous les groupes politiques et peut s'adapter à un changement de physionomie dans la composition politique du Conseil culturel.

M. Falize retire l'article 10 de sa proposition.

La notion de *groupe politique reconnu* est employée ici dans le sens que lui donne l'article 10 du règlement du Conseil culturel, qui dispose notamment :

« 1. *Les membres du Conseil peuvent s'organiser en groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.*

2. *Un groupe politique doit pour être reconnu comprendre cinq membres au moins et communiquer au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président (...).* »

La commission est unanime à considérer que la représentation proportionnelle doit être calculée en se plaçant au moment de l'élection du comité permanent.

Faut-il limiter les prorogations de mandat demande un membre ?

Avec une seule prorogation, cela donnerait un mandat d'une durée moyenne de 7 ans, mais on objecte qu'il y a des législatures qui ne durent qu'un an... L'article 5 fixe un maximum de 12 ans : on ne peut être réélu si l'on a atteint ce plafond, mais on peut l'être si l'on a exercé le mandat pendant 11 ans, ce qui signifie que la durée maximum s'établit théoriquement à 15 ans (11 ans + 4 ans d'une législature complète).

M. Duvicourt, qui pense qu'une certaine mobilité doit être assurée à ce niveau, dépose l'amendement suivant : « *nul ne peut être réélu président ou vice-président s'il a déjà exercé cette fonction pendant huit ans au moins* ».

Plusieurs intervenants pensent qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'autre limitation que celle qui est instaurée par l'article 5. La commission

constate la connexité des problèmes posés aux articles 7 et 9 (fonctions du président) pour lesquels les votes seront groupés.

A l'article 7, la nécessité apparaît de clarifier le rôle des *suppléants*. Ceux-ci peuvent intervenir soit comme *remplaçants*, soit comme *successeurs* des membres effectifs. Mais les deux hypothèses peuvent être exclusives l'une de l'autre. Le débat qui se développe alors permet de dégager les conclusions suivantes :

— Les membres suppléants du *Conseil d'administration* sont des successeurs, c'est-à-dire qu'ils ne siègent qu'en cas de démission ou de disparition du titulaire, sans préjudice de l'hypothèse envisagée à l'article 5, § 4 (motif légitime d'absence à trois séances consécutives).

— Les membres suppléants du *Comité permanent*, par contre, sont des remplaçants et chaque vice-président suppléant peut siéger pour remplacer le vice-président effectif du même groupe, lorsque celui-ci est empêché, tandis que le président, dans le même cas, peut appeler un membre de son groupe pour le remplacer, de sorte qu'un administrateur qui ne fait pas partie du comité permanent peut remplacer le président au sein de celui-ci.

C'est la portée de l'amendement que le gouvernement présente au § 2 et qui tend à insérer le 2^e alinéa suivant :

« *En cas d'empêchement, le président se fait remplacer par un membre de son groupe et les vice-présidents par leur suppléant.* »

Le § 1^{er}, complété par l'amendement limitant le renouvellement à 8 ans, est adopté par 10 voix et 1 abstention : le membre qui s'abstient demande que le rapport mentionne que son abstention est motivée par le style peu heureux de la tournure « *de manière que* » portée au texte.

Le § 2 amendé par le gouvernement est approuvé à l'unanimité tandis que l'ensemble de l'article 7 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Cet article n'a été l'objet d'aucun débat en seconde lecture.

Article 8

(*Conseil d'administration — Mode de délibération*)

Le § 1^{er} du projet ne donne lieu à aucune observation.

A la question de savoir si le délai de convocation de sept jours prévu au § 2 est un délai de réflexion ou un délai contraignant, le ministre répond qu'il s'agit d'un texte suggéré par

le Conseil d'Etat. Le ministre ajoute qu'il accepte que le texte de M. Falize (alinéas 2 et 3 du § 1^{er} de l'article 11 de la proposition) remplace le § 2 du projet (ce texte forme les alinéas 3 et 4 du § 1^{er}).

M. Duvieusart déclare que l'amendement qu'il a déposé au § 4 (Doc. 55 — n° 6) doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance des émissions ayant suscité une réclamation dont ils sont saisis.

Un membre observe qu'un service existe déjà — le service d'écoute — qui assure le transcrit des émissions, dont les administrateurs doivent évidemment pouvoir disposer, mais il s'agit-là, selon lui, de dispositions qui n'ont pas leur place dans un décret législatif, mais bien dans un règlement d'ordre intérieur.

L'auteur de l'amendement souligne les difficultés que les administrateurs rencontrent dans la pratique pour obtenir ces textes et cite un cas où un délai de deux mois a été nécessaire. Il faut que les administrateurs puissent réagir vite pour empêcher l'événement d'être dépassé.

Un intervenant exprime son inquiétude pour le cas où le Conseil d'administration pourrait convoquer tout fonctionnaire et avoir connaissance des notes de service, ce qui ferait naître une ambiance de suspicion à l'intérieur de l'Institut.

Le ministre accepte le premier alinéa de l'amendement à condition que toute demande soit faite à l'intervention de l'administrateur général.

Dans le premier alinéa, dont certains membres n'aperçoivent pas la portée exacte, est retirée l'expression « *relation de décision* ».

Plusieurs membres redoutent la crise d'autorité que l'amendement risquerait de provoquer.

M. Duvieusart annonce qu'il représentera le deuxième alinéa de son texte à l'article 9.

Sur le plan des principes, M. Duvieusart souligne que les administrateurs sont, vis-à-vis de l'Institut, les mandataires du Conseil culturel et qu'il appartient à celui-ci de déterminer clairement leurs pouvoirs.

La question est soulevée de l'importance des délégations qui sont confiées par le Conseil d'administration au comité permanent et dont l'importance est telle qu'elles risquent de créer deux catégories d'administrateurs, selon qu'ils font partie ou non du comité permanent : le ministre indique que tous les administrateurs reçoivent copie des délibérations du comité ainsi que des organes consultatifs (commissions régionales, comité de consultation syndicale).

Le texte de l'amendement de M. Duvieusart forme le § 3 nouveau de l'article 8, puisque

les §§ 1^{er} et 2 anciens du texte ont été fusionnés et que le § 3 ancien est devenu ainsi le § 2.

Le § 3 contenant cet amendement avec la modification demandée par le ministre est adopté par 9 voix contre 2. Les §§ 1^{er} et 2 et l'ensemble de l'article 8 sont adoptés à l'unanimité.

**

En seconde lecture, M. Gol présente un amendement au § 3 qui tend à faire bénéficier les chefs des groupes politiques reconnus du Conseil culturel du même droit que les administrateurs. Il entend permettre l'exercice du contrôle politique et obtenir du ministre de tutelle les explications souhaitées par le Conseil culturel.

Le ministre répond que l'amendement met en cause les rapports entre le Législatif et la R.T.B.F. Or, l'objectif que l'on veut atteindre est l'autonomie de la R.T.B.F. Subsidiairement, l'amendement n'a guère de portée utile puisque les groupes pourront toujours solliciter les administrateurs qu'ils ont désignés.

M. Gol réplique que les administrateurs, une fois nommés, deviennent indépendants du groupe qui les a présentés. Il faut un contrôle réel du Conseil culturel sur la R.T.B.F. à ce point de vue.

Le ministre indique qu'il appartient à la commission compétente du Conseil culturel de définir les rapports qu'elle établira avec la R.T.B.F., au besoin par une modification du règlement du Conseil.

L'amendement est repoussé par 10 voix contre 3.

Article 9

(Comité permanent — Attributions)

Les §§ 1^{er} et 2 du projet ne donnent lieu à aucune observation. *In fine* du § 2, M. Duvieusart reprend le deuxième alinéa de l'amendement présenté à l'article 8.

Le ministre marque son hostilité à ce texte, qui crée un risque sérieux d'affaiblissement de la hiérarchie. Il faut s'opposer, dit-il, à ce que les administrateurs aient un accès direct aux locaux, sans que la hiérarchie en soit informée.

Ce premier amendement est retiré.

M. Duvieusart défend les autres amendements présentés à l'article 9 (Doc. 55 — n° 6). Il importe que le Conseil dispose de moyens efficaces pour assurer un contrôle sur l'objectivité de l'information.

Le ministre s'oppose à ces textes, en faisant valoir qu'envisager une intervention à tout moment d'un membre du comité permanent n'est pas une formule applicable. Il précise que les affectations des membres du personnel sont décidées par le directeur général, agissant en accord avec le comité permanent.

Un membre déclare qu'il faut avant tout articuler clairement les responsabilités, selon un schéma valable, et permettre à l'Institut de fonctionner normalement. Il rappelle que l'information radio-télévisée est organisée selon les principes suivants : pas de censure préalable du gouvernement, pluralisme assuré par la composition du Conseil d'administration (élu à la proportionnelle des différents groupes), répartition des journalistes entre les différentes tendances, garanties données par le pacte culturel. Sur cette base, il marque son hostilité aux amendements.

Un autre intervenant estime qu'il s'agit d'une question de principe et que l'amendement tend à modifier complètement le système en substituant le comité permanent — véritable autorité collégiale — à l'administrateur général.

Un membre est d'avis que le problème posé est celui des moyens pratiques qu'il faut mettre à la disposition des membres du comité permanent.

Le ministre insiste pour que la mission impartie aux membres du comité permanent soit conçue non pas comme une fonction permanente mais bien dans un esprit de disponibilité quotidienne. Comme c'est le cas pour les membres actuels, il importe que le comité soit composé de personnalités ouvertes vers le monde extérieur et jouant un rôle important dans la vie sociale, économique ou culturelle. Il faut éviter d'en faire des technocrates ou des fonctionnaires de la R.T.B.F. Mais cette conception ne doit pas empêcher le président du Conseil d'administration de s'entourer de collaborateurs permanents, ajoute le ministre.

L'auteur de l'amendement en discussion souligne que l'administrateur général ne peut avoir tout pouvoir sur l'information. Un tableau de répartition existe : il doit être respecté car il garantit un certain équilibre. Le comité permanent, véritable expression d'un pluralisme institutionnel, doit avoir un pouvoir réel de décision et recevoir le statut nécessaire à cette fin (voir l'amendement insérant un § 5 nouveau). Il devrait notamment avoir le droit de sanctionner un journaliste qui aurait commis une faute professionnelle grave.

A un intervenant qui objecte que le comité permanent n'est pas un organe de gestion, le même auteur répond qu'il entend conférer une mission de contrôle au comité permanent, en vue d'assurer l'objectivité de l'information.

M. Duvieusart propose de remplacer son amendement par le texte suivant (à l'alinéa 3) :

« Dans l'exercice de leur mission, les membres du comité permanent recourent à des collaborateurs, membres du personnel de l'Institut, qui relèvent de leur autorité et dont le statut est fixé par le règlement prévu à l'article 10. »

A la suite de ce débat, M. Falize dépose un nouvel amendement qu'il propose d'insérer après la première phrase du § 1^{er}. Cet amendement est ainsi conçu :

« Ce règlement prévoit notamment les moyens en personnel et les moyens techniques mis à disposition des membres du comité permanent afin de leur permettre d'assumer leur mandat. »

Il est adopté à l'unanimité et l'amendement relatif aux traitements des membres du comité permanent est retiré. Le nouvel amendement présenté par M. Duvieusart au § 2 est rejeté par 7 voix contre 4.

Les §§ 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité, de même que le § 3 dans lequel les mots « être déferée » remplacent « être évoquée », l'évocation étant une notion judiciaire étrangère à la matière traitée ici. L'expression nouvelle signifie que la première décision est suspendue dans ses effets.

Au § 4, une longue discussion s'engage sur la participation des instances syndicales dans l'Institut.

Les arrêtés d'exécution de la loi du 19 décembre 1974 ont-ils été pris ? Le ministre signale l'existence de plusieurs conventions *de facto* entre l'Institut et les organisations syndicales. Cette loi, qui concerne les conditions de travail et l'information du personnel, sera respectée.

Le ministre marque son hostilité à la présence des syndicats au sein même du comité permanent, présence qui est prévue dans la proposition de M. Falize. Celui-ci, au contraire, regrette que le projet gouvernemental crée une commission d'avis — une de plus ! — dont les avis seront transmis au Conseil d'administration.

Il fait valoir que sa proposition organise une participation, non délibérative mais consultative, dans le cadre des objectifs fixés par le règlement organique prévu à l'article 10.

Un membre est désappointé par le texte gouvernemental : réunir quatre fois par an une commission d'avis ne lui paraît pas très positif.

Un autre intervenant ne relève pas de divergence fondamentale entre les deux textes, surtout si l'on tient compte du fait que la propo-

sition ne donne aucune précision quant aux objets sur lesquels la consultation aura lieu et que le règlement du Conseil devra définir.

L'auteur de la proposition défend la thèse selon laquelle c'est au Conseil d'administration qu'il faut laisser le soin de régler ce problème, qui doit être traité de façon réaliste, souple et adaptée aux circonstances.

Le ministre souligne qu'une différence fondamentale sépare le texte gouvernemental, qui prévoit une commission d'avis à réunir régulièrement, et la proposition de M. Falize, qui institue un véritable organe paritaire (quatre administrateurs — quatre représentants des syndicats).

Un membre est d'avis que la commission du Conseil culturel ne peut se décharger sur le Conseil d'administration de la responsabilité de déterminer le domaine de la consultation syndicale. D'autre part, la totalité des problèmes soumis au comité permanent ne peut être discutée pendant des réunions auxquelles les syndicats seraient associés.

Le président fait une remarque d'ordre légistique sur le début du texte du gouvernement; le ministre estime que la motivation qu'il contient est nécessaire et il maintient son texte.

Le texte proposé par M. Falize est rejeté par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

Le § 4 du projet gouvernemental est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

M. Duvieusart propose d'insérer un § 5 octroyant aux membres du comité permanent un traitement égal à certaines fonctions du Conseil d'Etat (Doc. 55 — n° 6). Le pouvoir, dit-il, doit être correctement organisé dans l'Institut. La tâche impartie aux membres du comité est réellement permanente et leur indépendance matérielle doit être assurée.

En réponse à une question sur les indemnités actuelles des membres du comité permanent, le ministre précise que le président bénéficie d'une indemnité indexée et complétée par des frais de représentation et des jetons de présence. Au total, cela représente 350 000 francs par an et les autres membres perçoivent la moitié de cette somme environ.

Le ministre défend le système actuel qui permet aux membres du comité de garder des liens étroits avec leur propre milieu. Il demande le rejet de l'amendement en rappelant que l'article 24 du projet rencontre en partie l'objet de cet amendement et que la modification adoptée au § 1^{er} de l'article 9 va dans le même sens, en dotant le comité permanent de moyens en personnel.

Un membre fait observer que dans aucun des parastataux de catégorie B, le président et les membres des comités permanents ne touchent d'indemnité de cette nature. Le texte proposé risque d'entraîner une « fonctionnarisation » du rôle du comité permanent.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 4.

L'article 9 est adopté en première lecture par 9 voix et 4 abstentions.

**

En seconde lecture, M. Duvieusart propose par amendement de supprimer le second alinéa du § 1^{er}.

Il souligne que le texte adopté en première lecture alourdit le fonctionnement du conseil d'administration puisque les points portés à l'ordre du jour de celui-ci devront faire l'objet d'une instruction préalable par le comité permanent. Il en résultera dans la pratique un délai de trois à quatre semaines, source de retard considérable pour l'avancement des affaires. Il est donc souhaitable que cette matière soit renvoyée au règlement d'ordre intérieur à prendre par le Conseil d'administration.

Un membre pense que la suppression proposée risque d'aboutir à court-circuiter l'administrateur général et le comité permanent.

L'auteur accepte de modifier son amendement dans les termes suivants : « *sauf s'il constate l'urgence, le conseil d'administration confie l'instruction des affaires au comité permanent* ».

Le ministre relève que l'expression « *sauf cas d'urgence, ...* » figurait dans la loi de 1960 et il appuie cette formule.

Un membre précise que c'est le conseil d'administration qui sera juge des cas d'urgence.

Le texte proposé par le ministre est adopté à l'unanimité.

MM. Duvieusart et Désir proposent d'insérer dans le § 2 un troisième alinéa ainsi conçu :

« *Il veille au surplus à ce que la critique contradictoire de l'information donnée par l'Institut bénéficie d'une diffusion équitable eu égard à son importance; il adresse annuellement au Conseil culturel un rapport détaillé sur l'importance de cette critique et sur les mesures prises en vue de sa diffusion.* »

Cet amendement vise, comme plusieurs autres, à assurer un contrôle du comité permanent sur l'objectivité de l'information.

M. Duvieusart précise que, dans la première phrase, « *son importance* » porte sur la critique contradictoire.

Certains membres ne voient pas la portée des mots « *diffusion équitable* » et l'auteur répond que le terme « *équitable* » a un contenu évolutif comme celui des « *bonnes mœurs* ».

Le ministre estime que la notion de « critique contradictoire de l'information » n'est pas une notion claire : comment la critique serait-elle contradictoire ?

En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de faute de journalistes, le ministre rappelle la disposition portée à l'article 22, alinéa 2 du projet, qui prévoit qu'un chapitre spécial devra être consacré à ce problème dans le rapport annuel de la R.T.B. au Conseil culturel.

L'amendement, demande-t-il, vise-t-il le même rapport ou un rapport distinct de celui prévu à l'article 22 ?

Enfin, le ministre se demande pourquoi ce rapport serait confié au Comité permanent et non au Conseil d'administration qui a évidemment une responsabilité fondamentale à cet égard et notamment celle de présenter le rapport annuel sur la R.T.B. : on risque donc de provoquer un conflit de compétence entre le Conseil d'administration et le Comité permanent.

Un intervenant craint que toutes les informations de la R.T.B. ne soient désormais soumises à une critique, ce qui serait excessif. Il rappelle le vote de la loi qui a organisé le droit de réponse à la R.T.B. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin, car ce serait mettre fort mal à l'aise ceux qui sont chargés d'assurer chaque jour l'information.

M. Duvieusart renonce bien volontiers au terme « *contradictoire* ». Sur le fond de son amendement, il précise que si l'opinion légitimement exprimée par un journaliste sur une matière relevant de sujets controversés (par exemple, l'euthanasie ou la liberté d'avortement) soulève un certain nombre de critiques dans le public, il importe que celles-ci puissent être exprimées. Il ne faut pas qu'un journaliste se croit investi d'une sorte de fonction messianique vis-à-vis de l'opinion publique. L'essentiel est de favoriser un dialogue entre la R.T.B. et ses auditeurs. L'objet de son amendement est tout à fait différent de la disposition relative au rapport sur les sanctions éventuellement appliquées à des journalistes, rapport prévu à l'article 22.

Le ministre remarque que l'amendement concerne le problème de l'objectivité. Un rapport annuel est prévu à cet égard (article 22) et le ministre est d'avis qu'un rapport distinct n'est pas indispensable. Il propose que le pré-

sent rapport sur le projet de décret précise que ces objectifs rentrent dans le texte visé à l'article 22.

M. Duvieusart accepte la suggestion du ministre de renvoyer à l'article 22, la seconde partie de son amendement « *il adresse annuellement au Conseil culturel ...* » et d'en rédiger la première partie comme suit :

« Insérer dans le deuxième alinéa du § 2, après la phrase « *respect de l'objectivité dans les émissions d'information* », « *il veille au surplus à ce que la critique de l'information donnée par l'Institut bénéficie d'une diffusion équitable* » ... »

A une question, l'auteur indique qu'il est impossible de prévoir dès maintenant les modes de manifestation de cette critique et donc d'en fixer l'évaluation.

Un membre craint la notion de critique : il souligne que si une émission ne plaît pas, il n'est pas difficile à un responsable politique de faire écrire cent lettres de protestation par des personnes de son entourage (section locale de parti, de syndicat, etc.). Il estime qu'il y a un risque véritable d'émasculature de l'information. Au surplus, la critique reste toujours possible dans le cadre des réunions des commissions consultatives.

Un autre membre constate que l'on traite évidemment d'information dans toutes les émissions, car il y a complémentarité et interpénétration des genres. La critique vise le contenu des émissions. Il est essentiel à son avis de faire confiance aux responsables des émissions pour entendre les critiques qui seraient formulées.

L'amendement tel qu'il a été modifié est rejeté par 5 voix contre 4 et 4 abstentions.

Au § 4, M. Degroeve propose un amendement tendant à organiser la consultation des représentants du personnel à l'intérieur du comité permanent et non pas dans un organe extérieur à celui-ci.

Un membre déclare que le personnel est suffisamment représenté par ailleurs et qu'en conséquence, l'amendement lui paraît superflu.

Un autre membre pense que la proposition déposée par M. Falize était hostile à la participation du personnel à ce niveau.

Un dernier intervenant rappelle que ce problème a été discuté en première lecture pendant une journée entière et qu'il est apparu qu'il était extrêmement délicat. Il souligne que le compromis intervenu n'est pas à l'abri de toute critique mais qu'il réalise un certain équilibre entre les différentes opinions exprimées.

En conclusion, M. Degroeve déclare qu'il partage le souci de plusieurs membres d'éviter

une remise en cause du texte et qu'en conséquence, il retire son amendement.

Au § 4 également, M. Gol propose un nouveau texte. Il indique que son amendement vise à mieux assurer la participation du personnel aux activités de l'Institut. Il s'agit d'un problème distinct de celui réglé par la loi de 1974 sur le statut syndical. Les syndicats qui siègeront dans les commissions régionales et dans la commission consultative permanente, seront donc largement représentés dans l'organigramme qui résultera du nouveau décret.

Le système électoral proposé par l'amendement doit assurer la représentation de l'ensemble de toutes les catégories du personnel. Il importe en effet que cette participation bénéficie à l'ensemble du personnel et cela dans un esprit foncièrement démocratique. Il ne s'agit pas d'un texte hostile à l'organisation syndicale, ce que certains pourraient interpréter en ce sens. Citant l'ouvrage du groupe BY « *Quelle Wallonie, quel socialisme ?* », M. Gol observe que cet ouvrage admet, dans les entreprises publiques, le principe d'une participation de l'ensemble du personnel aux activités d'une entreprise. L'amendement vise donc à éviter l'accaparement de la fonction de participation par quelques-uns.

Plusieurs membres relèvent que cet amendement remet en cause l'équilibre d'ensemble du texte adopté en première lecture. L'un d'eux pense que l'amendement est inspiré d'une conception corporatiste.

Le ministre estime que si l'amendement avait pour but d'organiser une représentation directe, celle-ci devrait alors être assurée au sein des organes de décision et non pas seulement de consultation.

M. Gol réplique en indiquant que le corporatisme est une conception de la société fondée sur l'organisation des professions. Au contraire, la participation organisée par l'amendement sera l'expression de la volonté collective du personnel. Il maintient son amendement.

L'amendement de M. Gol est rejeté par 13 voix contre 2.

Au § 5, M. Duvieusart indique qu'il avait redéposé un amendement concernant les traitements des membres du comité permanent.

Le ministre confirme qu'il a le souci d'assurer un niveau convenable aux indemnités prévues pour ces membres par l'article 24 du projet.

Ayant pris acte de ces assurances, M. Duvieusart retire son amendement.

L'ensemble de l'article 9 est adopté en seconde lecture par 13 voix contre 3.

Article 10

(Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration)

M. Falize, qui s'appuie sur le texte de sa proposition, s'oppose au projet qui prévoit la nécessité de l'approbation du Roi. Cette approbation lui paraît constituer une atteinte à l'autonomie culturelle puisque le Conseil d'administration émane du Conseil culturel tandis qu'un arrêté royal d'approbation devrait être débattu en Conseil des ministres.

Le ministre maintient son texte, en se référant aux dispositions de la loi de 1954 qui est applicable à tous les parastataux et qui crée une tutelle sur ceux-ci.

M. Falize et d'autres membres font valoir qu'il s'agit de parastataux nationaux, ce qui n'est plus le cas pour la R.T.B.F.

Le ministre se rallie au texte de M. Falize, après avoir rappelé que, de toutes manières, la présence d'un commissaire du gouvernement est maintenue.

La première phrase du texte de M. Falize est adoptée à l'unanimité, de même que la suite du texte du gouvernement ainsi que l'ensemble de l'article.

**

En seconde lecture, M. Gol propose de réintroduire la règle de l'approbation royale dans le texte. Il souligne qu'il existe une jurisprudence administrative constante à cet égard vis-à-vis de plusieurs autres parastataux. En outre, une raison supplémentaire de ne pas déroger à ces principes jurisprudentiels résulte précisément de l'importance du pouvoir de délégation dont le conseil d'administration est investi.

Le ministre rappelle les discussions précédentes sur le problème posé par le régime de l'autorisation accordée par le Roi. Il estime que si la commission est logique avec elle-même, elle doit rejeter l'amendement. Au surplus, il importe de se placer dans le cadre de l'autonomie culturelle.

Un membre rappelle le vote unanime intervenu en première lecture.

A une question de M. Gol, qui soulève le problème de la fixation du cadre de la R.T.B., le ministre répond que ce problème ne concerne pas l'article en discussion.

L'amendement de M. Gol est rejeté par 11 voix contre 3.

Article 11

(Conseil d'administration — Présence du ministre)

En première lecture comme en seconde lecture, la commission s'est demandé s'il convenait

d'écrire : « *le ministre participe* » ou le « *ministre assiste* ».

L'auteur de la proposition a fait valoir que le terme « *assiste* » signifie clairement que le ministre, s'il est présent, peut prendre part à la *discussion*, mais non pas à la *décision*, c'est-à-dire au vote.

Le ministre a retiré alors son texte et celui de M. Falize a été adopté en première lecture par 12 voix et 2 abstentions.

**

En seconde lecture, M. Gol, auteur d'un amendement, a indiqué que le terme « *assiste* » pourrait réduire le ministre à un rôle d'auditeur passif, privé du droit de prendre part aux discussions. Le terme « *participe* » écarte cette interprétation. M. Gol propose en outre de préciser alors que le ministre n'a pas voix délibérative.

Le ministre ne s'oppose pas à l'esprit de l'amendement mais il en propose une nouvelle rédaction. Celle-ci est adoptée à l'unanimité, en seconde lecture.

Article 12

(Centres de production régionaux)

Le ministre déclare qu'en mentionnant « *Pavis du conseil d'administration* », il ne s'agit pas d'un problème de décentralisation mais bien de déterminer l'autorité habilitée à fixer le siège des centres.

Le projet prévoit un simple avis du Conseil tandis que la proposition de M. Falize réalise un véritable transfert de compétence du Roi au Conseil d'administration.

Un membre se demande si les deux textes ne pourraient cependant être rapprochés.

Le ministre indique que le premier alinéa de M. Falize est acceptable pour lui, mais non le second.

Un membre critique l'étendue du pouvoir conféré au Roi dans le projet : un autre demande si une distinction doit être faite entre centres de production et studios. Le ministre indique que les studios sont en réalité des antennes dépendantes des centres. Il cite à ce propos les studios de Wavre et d'Arlon.

Un membre propose d'écrire : « *sur proposition du Conseil ...* » et non « *sur avis...* ».

La commission se met d'accord pour reprendre le texte gouvernemental, modifié comme il vient d'être indiqué, et pour insérer en deuxième alinéa la partie du texte de M. Falize qui est compatible avec le projet.

Ce nouveau texte est adopté à l'unanimité. Cet article n'a pas été l'objet d'un débat en seconde lecture.

Article 13

(Comité permanent — Réunion élargie)

Le ministre indique que le texte du projet repose sur l'idée de prendre l'organe qui a le plus de pouvoirs et de lui donner des racines dans les régions. Il faut améliorer les relations entre le comité et les personnes qui ont des responsabilités, notamment à l'échelon régional. Le directeur de l'information doit être présent puisqu'il y a des services d'information dans les centres. Il ne s'agit pas ici de gestion mais de consultation.

M. Lepaffe, qui présente un amendement (Doc. 55 — n° 2), déclare que sa position de principe est de laisser toute liberté au comité permanent de s'élargir selon les besoins et les nécessités. Le projet risque de paralyser le comité.

Un autre membre partage cette opinion et défend l'idée que la question relève de l'organisation interne de l'Institut.

Un autre intervenant relève que le texte a le mérite de donner plus de poids aux commissions régionales.

Le ministre accepte d'ajouter au texte « *les directeurs chargés de la coordination des programmes* » et accepte une version modifiée du projet, telle qu'elle est présentée par M. Lepaffe.

M. Duvieusart retire son amendement.

Le texte modifié du projet est adopté à l'unanimité en première lecture.

*
**

En seconde lecture, le ministre fait observer que l'amendement de M. Duvieusart est déjà largement rencontré par le texte adopté précédemment.

M. Duvieusart accepte de retirer son amendement et l'ensemble de l'article est adopté à l'unanimité.

Article 14

(Commissions régionales)

Le ministre signale que le gouvernement propose de régler la composition des commissions dans le décret lui-même, en modifiant le second alinéa du § 1^{er}.

Le premier alinéa ne donne lieu à aucune discussion.

Au second alinéa, un membre demande comment sera organisée la représentation des tendances, comme le prescrit la loi sur le Pacte culturel. On peut concevoir que cela se fasse selon la proportionnelle des élus siégeant au Conseil culturel au titre de la région concernée, c'est-à-dire d'après le ressort attribué à chaque centre. Une difficulté pourrait toutefois surgir en cas de non coïncidence du ressort des centres avec les arrondissements électoraux.

M. Falize accepte la formule de la présentation par le Conseil d'administration, qui ne figure pas dans sa proposition.

Le ministre confirme — en proposant un texte modifié — que la représentation proportionnelle sera calculée selon les groupes politiques considérés d'après la situation de chacun des ressorts concernés. La durée du mandat est adaptée à celle qui a été retenue pour le Conseil d'administration. La formule des « *groupes politiques reconnus* » est écartée après qu'un membre ait souligné qu'un seul groupe pourrait attendre seul la majorité, si l'on ne tenait compte que des groupes *reconnus* : tous les groupes politiques, reconnus ou non, entreront donc en compte pour les calculs.

Une discussion s'engage sur la situation géographique des centres, notamment dans le Hainaut. Le ministre demande que la solution de ces problèmes soit laissée à l'initiative du Conseil d'administration.

M. Duvieusart propose d'insérer un § 1^{er} nouveau en tête de l'article (Doc. 55 — n° 6) pour garantir que l'objectif de décentralisation inscrit à l'article 12 sera effectivement poursuivi. Il importe d'éviter que le pouvoir hiérarchique des chefs de service de la R.T.B.F. s'exerce sur le personnel relevant du même secteur dans les centres régionaux, et ceci au détriment des chefs de centre.

Le ministre combat l'amendement en affirmant qu'aucun chef de centre n'a le sentiment d'être brimé par Bruxelles. L'amendement nuirait à une centralisation nécessaire mais qui doit être bien comprise.

L'amendement de M. Duvieusart est écarté par 7 voix contre 1 et 3 abstentions tandis que celui de M. Delforge au § 2 l'est aussi par 10 voix et 1 abstention.

L'article 14 est adopté en première lecture à l'unanimité.

*
**

En seconde lecture, M. Duvieusart, qui avait redéposé son amendement, déclare que les mesures prises depuis par l'Institut lui-même sont de nature à lui donner confiance et qu'en conséquence, il retire son amendement.

Au § 1^{er} également, M. Biefnot présente un amendement qui vise à corriger une méfiance excessive vis-à-vis des parlementaires, méfiance manifestée dans l'incompatibilité prévue aussi bien au niveau des commissions consultatives qu'à celui des commissions régionales. Pourquoi le parlementaire ne pourrait-il pas se trouver à un échelon permettant de s'informer de l'utilisation d'un outil qu'il a créé lui-même ? En somme, la situation du parlementaire peut se résumer comme suit : on lui permet de faire l'enfant, mais on lui interdit tout droit de visite !

Cet amendement est adopté par 4 voix contre 3 et 6 abstentions.

Au § 1^{er} encore, M. Gol propose de supprimer le 2^o. Il indique que son amendement est « *self understanding* ». Il rappelle encore qu'il y a une place prévue pour les organisations syndicales à quatre endroits différents du texte.

Le ministre souhaite que l'amendement soit retiré mais l'auteur de celui-ci le maintient.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

Au § 2, un amendement de M. André propose de désigner un même membre du Conseil (qui en serait une sorte de *missi dominici*), spécialisé dans les rapports avec les centres.

Un membre juge cette proposition contraire à l'esprit de collégialité qui doit gouverner le Conseil d'administration.

A la demande du ministre, cet amendement est retiré.

L'ensemble de l'article 14 est adopté par 12 voix et 3 abstentions en seconde lecture.

Article 15

(*Commission consultative permanente*)

Un membre souligne que ce texte met en œuvre deux principes du Pacte culturel : la représentation proportionnelle au niveau politique et idéologique, d'une part, et au niveau philosophique, d'autre part. A ce propos, le ministre se réfère expressément à l'article 19 de la loi sur le Pacte.

« *L'expansion de la radio-télévision* », sur laquelle la commission sera consultée, signifie notamment, précise le ministre en réponse à une question, la diffusion par le câble, l'usage des satellites et la deuxième chaîne (non pas le *principe* de celle-ci, mais sa *programmation*).

Quant aux utilisateurs, tels qu'ils sont prévus à l'article 26, le ministre en donne l'énumération suivante, telle qu'elle existe pour la radio :

— 4 tendances philosophiques,

— 5 tribunes politiques,
— 3 tribunes syndicales,
— 1 tribune patronale (F.E.B.),
— 1 tribune des Classes moyennes (partagée entre 6 organisations),
— 1 tribune des agriculteurs (partagée entre 4 organisations).

Un membre constate que si les partis sont classés parmi les utilisateurs, il y a un redoublement d'influence à leur profit.

Le président se demande si le nombre retenu de 8 membres est suffisant, compte tenu du nombre des utilisateurs.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il convient de laisser en cette affaire un pouvoir d'arbitrage au Conseil d'administration. Celui-ci, par ses présentations, veillera à éviter tout risque de déséquilibre.

Un membre cependant craint que, pour ses présentations, le Conseil ne doive recourir à une véritable technique de boulier compteur et cela, faute de critères objectifs.

Ce même membre propose de recourir à un scrutin secret pour la désignation des représentants syndicaux du personnel.

Le ministre fait valoir que dans la composition des commissions consultatives, ce ne seront pas nécessairement des responsables politiques ou des mandataires qui seront présentés et désignés, mais des responsables culturels ayant une opinion politique ou philosophique, ce qui fait une grande différence.

Une nouvelle rédaction du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est présentée, qui propose aussi d'adapter l'intitulé « *Commission consultative permanente* » au lieu de « *Conseil supérieur* ».

L'ensemble de l'article est adopté en première lecture à l'unanimité.

**

En seconde lecture, M. André propose de prévoir au § 1^{er} une convocation obligatoire de la commission pour discuter les grilles de programme. Il s'agit d'une décision essentielle dans la vie de l'Institut.

Le ministre admet l'idée de la réunion avant la fixation annuelle des programmes, mais non pas pour toute modification de ceux-ci.

Un membre craint que cet amendement ne paralyse l'institution, dont le fonctionnement est déjà devenu particulièrement complexe. Ce membre signale qu'il y a actuellement 3 grilles TV par an et 2 grilles radio.

Le ministre souligne que, dans sa composition actuelle, la commission pourra se réunir aisément, ce qui ne serait pas le cas si l'amen-

dement de M. Gol était adopté (voir ci-après). Toutefois, l'automatisme de consultation avant toute modification de programme ne peut être envisagée. Par contre, une réunion expressément convoquée sur cet objet pourrait avoir lieu avant la rentrée de septembre.

Un membre, précédemment intervenu, signale que la commission actuellement organisée discute essentiellement des programmes, presque à chacune de ses réunions.

Le ministre souligne qu'en toute hypothèse, la commission pourra continuer de faire de même, sans que le texte nouveau qu'il propose y fasse obstacle.

Ce texte nouveau est adopté par 7 voix et 7 abstentions.

Au § 2, M. Gol propose de modifier complètement la composition de la commission. Il relève que de nombreux groupes de pression sont représentés à différents niveaux de consultation, alors que le texte adopté ne permet pas d'instaurer un dialogue véritable comme celui qui a été souhaité par le CEPIC lors de son congrès de mars dernier. Le CEPIC en effet s'était prononcé pour l'organisation de la R.T.B. en vue d'assurer la pluralité des sources d'avis et de propositions.

M. Gol veut éviter la formation d'équilibres permanents, sources de marchandage, de troc, de donnant-donnant.

Le ministre estime que cet amendement transformerait le décret en décret-cadre puisqu'il nécessiterait de très nombreux arrêtés d'exécution. De plus, l'énumération portée dans la liste de M. Gol est parfois imprécise et soulève des difficultés d'interprétation. Si on multiplie à ce point les instances concernées, plus aucune raison n'existe de s'arrêter et on arriverait d'ailleurs à plus de 80 membres, soit une sorte de mini-parlement. Il relève aussi que les universités ne seraient représentées que par le corps professoral : pourquoi ? En outre, pourquoi les universités sont-elles prévues et pourquoi les conservatoires de musique, par exemple, ne le sont-ils pas ?

En conclusion, le ministre demande le maintien du texte adopté.

M. Gol signale que son amendement entend organiser la représentation de la communauté dans sa diversité. Or, dit-il, le texte adopté en première lecture assure la présence des organisations syndicales aussi bien au 1^{er}, au 2^o qu'au 3^o du § 2 réglant la composition de la commission.

En outre, il dépose un amendement subsidiaire à son propre amendement. Ce nouveau texte tend à supprimer le 3^o du § 2, qui prévoit la représentation des organisations syndicales du personnel au sein de la commission consultative.

En effet, dit-il, pourquoi faut-il que ce soit les représentants syndicaux du personnel de l'Institut qui soient appelés à siéger, c'est-à-dire des représentants de l'intérieur de l'institution, alors qu'il s'agit au contraire d'organiser la représentation du monde extérieur à la R.T.B.

Au surplus, il se déclare d'accord pour que la consultation des syndicats soit assurée sur les problèmes concernant le personnel. M. Gol propose ensuite une estimation du nombre de syndicalistes appelés à siéger dans les différentes instances consultatives : sur les quatre commissions régionales, soit 16 membres, on peut prévoir un tiers de syndicalistes, soit 5. Si l'on en compte 3 appelés à siéger en vertu du 2^o et les 4 prévus en vertu du 3^o, on aboutit à un total de 12 syndicalistes sur 28 membres au total, ce qui est nettement excessif.

En conclusion, M. Gol indique que son estimation reste sommaire mais qu'elle est un reflet conforme de la réalité qu'on peut prévoir.

Un membre conteste ce calcul de la présence syndicale à prévoir en vertu du 2^o, car il y a bien d'autres associations et fondations reconnues que les émissions organisées à la demande des organisations syndicales. Quant aux catégories prévues dans l'amendement, ce membre se demande pourquoi on a oublié l'Ecole royale militaire ainsi d'ailleurs que l'Académie des Sciences d'Outre-Mer. A propos des enseignants, il demande à quel niveau et pour quel réseau ils seront choisis. En outre, il ne voit pas selon quels critères, les membres ayant des compétences artistiques seront choisis.

M. Gol répond à ces critiques en précisant que les catégories figurant dans son amendement correspondent exactement à celles qui avaient été prévues dans la loi du 18 mai 1960 à propos des catégories de candidats à présenter au choix des Chambres pour composer le Conseil d'administration. Par ailleurs, à propos de l'absence des conservatoires, il indique que ce problème se résout par la présence de représentants des milieux artistiques.

Le ministre observe à propos de l'amendement subsidiaire de M. Gol que le texte adopté en première lecture correspond exactement au texte qui avait été délibéré en conseil des ministres, texte par conséquent sur lequel M. Gol avait marqué son accord au sein du gouvernement précédent.

La commission rejette par 10 voix contre 3 l'amendement principal présenté par M. Gol et, par le même vote, l'amendement subsidiaire.

M. Lagasse propose une toilette de texte au 2^o du § 2 en présentant le texte suivant :

« 2^o De 8 membres représentant les associations et les fondations reconnues conformément à l'article 26 du présent décret. » (Suite du texte inchangée.)

Cette correction est adoptée.

Au § 3, M. Biefnot propose un amendement qu'il justifie par les mêmes motifs que celui qu'il a déposé à l'article 14 et que la commission a adopté.

M. Gol signale que la *ratio legis* de l'amendement présenté est la même que celle de l'amendement qu'il a déposé créant une commission des programmes.

Un membre est hostile à l'amendement parce qu'il estime que la présence des parlementaires crée une possibilité de pression vis-à-vis des commissions consultatives. Or, celles-ci auront évidemment leur mot à dire sur les programmes.

Le ministre déclare que le gouvernement ne prend pas position sur le problème soulevé puisqu'il concerne une incompatibilité frappant éventuellement les parlementaires.

L'amendement de M. Biefnot est adopté par 8 voix contre 2 et 3 abstentions.

Un membre propose une correction de forme (portée au texte) qui est adoptée par la commission.

L'ensemble de l'article 15 est adopté en seconde lecture par 10 voix et 1 abstention.

Article 16

(Commissions consultatives spécialisées)

Le pouvoir de créer des commissions consultatives spécialisées est conféré au Roi dans le projet gouvernemental.

Le ministre cependant accepte la formule de la proposition de M. Falize, qui confie ce pouvoir à l'Institut lui-même. La formulation du texte est revue, pour préciser que c'est « *le conseil d'administration (qui) peut créer des commissions...* » tandis que la suite de l'article est reprise du projet gouvernemental.

L'article est adopté à l'unanimité; il n'est pas discuté à nouveau en seconde lecture.

Article 17

(Administrateur général)

M. Lepaffe développe la justification de son amendement (Doc. 55 - n° 2). Celui-ci est un moyen terme entre le texte du projet et la position de principe de l'auteur de l'amendement, à savoir que l'administrateur général devrait, en toute rigueur, être nommé par le Conseil d'administration et non par le Roi car ce haut fonctionnaire est placé sous l'autorité du Conseil, est responsable devant lui et non pas devant

le ministre de tutelle. En outre, d'une part, la responsabilité de la gestion incombe aux organes de l'Institut (et non au pouvoir exécutif), de sorte que le choix des dirigeants de celui-ci devrait lui revenir; d'autre part, la nomination directe par le pouvoir exécutif est une atteinte à l'autonomie culturelle.

L'amendement a donc pour objet de maintenir la nomination par le Roi, mais celle-ci est subordonnée à une proposition motivée de deux candidats présentés par le Conseil d'administration. Une *proposition* a évidemment une autre portée qu'un *avis*, tel qu'il est prévu dans le projet. Cette différence est également soulignée par un autre membre.

Le ministre défend son texte : le Conseil donne un avis motivé sur le candidat unique qui lui est présenté mais a la faculté de proposer d'autres candidats.

M. Falize reprend l'idée contenue dans son texte : le Conseil soumet au Roi, par proposition motivée, le nom de deux candidats.

M. Duviensart signale que son amendement (Doc. 55 - n° 6) est devenu sans objet et qu'en conséquence, il le retire. Ce texte est lié, en effet, aux décisions qui sont intervenues sur le contenu de l'article 9.

M. Lepaffe réitère sa préférence pour la procédure de la *proposition* plutôt que pour celle de l'*avis*, car celle-ci réduit le Conseil à un rôle inacceptable.

Le ministre déclare que, dans ce cas, la proposition devrait contenir le nom de plusieurs candidats, au moins deux, en tout cas. Le ministre pourrait être tenu à la première représentation s'il n'y en a que deux et que le second candidat n'est qu'une ombre.

Un membre suggère un texte de compromis : « *Sur avis motivé du conseil d'administration, qui doit présenter plusieurs candidats...* » On peut concevoir que chaque administrateur présente un candidat au Conseil mais qu'un vote du Conseil permette à celui-ci de choisir ses candidats.

Un échange de vues s'engage sur le nombre de candidats à proposer par le Conseil à la nomination royale.

Un membre fait remarquer que l'application d'un scrutin proportionnel en cette matière viderait de toute substance la prérogative du Conseil d'administration.

Un accord se dégage finalement sur le texte suivant :

« *La nomination est faite par le Roi, sur avis motivé du Conseil d'administration qui propose au moins les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours d'un même scrutin.* »

La commission se préoccupe ensuite du sort de l'administrateur général arrivé au terme de son mandat.

Un membre insiste pour que la solution retenue ne soit pas improvisée : la décision prise ici peut créer une jurisprudence pour de nombreux parastataux.

Le ministre souligne le fait que le mandat de dix ans est renouvelable. Au surplus, l'article 23 prévoit qu'un arrêté délibéré en Conseil des ministres fixera le statut de l'administrateur général. Cet arrêté définira la situation pécuniaire, administrative et disciplinaire de l'intéressé. Il est spécifié que des relais devront être prévus dans cet arrêté de telle sorte qu'en aucun cas, l'intéressé ne sera frappé d'une *capitis diminutio*, mais bénéficiera d'une carrière normale.

L'article 17 du texte du projet est adopté à l'unanimité en première lecture, y compris l'alinéa nouveau reproduit ci-dessus, qui remplace les alinéas 3 et 4 dans le § 1^{er}.

**

En seconde lecture, M. Degroeve avait déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du § 1^{er}. Il s'agissait d'écarter du texte une discrimination injustifiée, créée au détriment du fonctionnaire le plus haut en grade et sans équivalent dans d'autres parastataux.

M. Degroeve accepte cependant de donner suite à la demande du ministre de retirer son amendement.

Article 18

(Fonctionnaires généraux)

M. Lepaffe déclare que son amendement (Doc. 55 — n° 2) vise surtout à améliorer la clarté du texte : l'organisation hiérarchique de l'Institut n'a pas à être précisée dans le décret, mais dans le règlement d'ordre intérieur. Par contre, il importe de spécifier l'existence de certains grades — comme celui de directeur général — puisqu'il n'y a pas de définition de « *fonctionnaire général* ».

Le ministre indique que cette terminologie, qui est utilisée dans le projet, correspond aux rangs 15 à 17 de la hiérarchie des agents de l'Etat. Ce texte permet aussi d'éviter un conflit avec les services de la Fonction publique au moment où le décret sera mis en œuvre. Parmi les quatre fonctionnaires généraux, deux sont prévus pour assurer le relais des tâches qui vont revenir à l'Institut après la dissolution de l'Institut des services communs.

Quant au second alinéa, ajoute le ministre, il a pour but de clarifier la composition du comité permanent.

Un membre pense cependant que cette précision n'a pas sa place dans le décret et qu'il suffira qu'elle figure dans le règlement d'ordre intérieur.

Le ministre se rallie à ce point de vue et la commission décide d'écarter le second alinéa, mais de spécifier dans le présent rapport qu'il est souhaitable que la présence de ces hauts fonctionnaires au comité permanent soit prévue dans le règlement, sans que cette présence soit rendue obligatoire pour toutes les réunions.

M. Duvieusart retire son amendement de même que M. Lepaffe.

L'article 18 (sans l'alinéa 1^{er}, qui est supprimé) est adopté à l'unanimité en première lecture.

**

En seconde lecture, M. Anselme défend son amendement qui, dit-il, ne remet pas en cause fondamentalement le texte adopté en première lecture, puisqu'il vise des problèmes techniques et d'organisation.

Il rappelle que l'économie du projet est de renforcer l'autonomie organique de l'Institut. Dans ce but, le législateur décretaal doit intervenir le moins possible et laisser la souplesse la plus grande dans le fonctionnement de la R.T.B.F. Dans ce sens, pourquoi figer dans un décret les attributions des fonctionnaires généraux : il faut prévoir que la répartition de celles-ci pourra évoluer demain.

Bien que le ministre en ait souhaité le retrait, cet amendement est maintenu et il est adopté par 13 voix et 2 abstentions.

Article 19 — (ancien)

(Fonctionnaires généraux — Nomination)

Le gouvernement retire cet article : les nominations visées ici reviendront au Conseil d'administration, conformément à l'article suivant, c'est-à-dire l'article 19 (nouveau) correspondant à l'article 20 du projet.

Article 19 (art. 20 du projet)

(Personnel de l'Institut — Nomination)

Le premier alinéa ne donne lieu à aucune observation.

Plusieurs membres s'interrogent sur la constitutionnalité de la dérogation de nationalité prévue au second alinéa.

Le ministre indique que, conformément à la Constitution, la loi — donc aussi le décret — peut déroger au principe réservant les emplois publics aux candidats belges. Le ministre souligne les aspects restrictifs de la disposition : la décision du Conseil doit être motivée et elle doit être prise en raison de la compétence particulière des candidats étrangers.

Plusieurs membres expriment des réticences, fondées notamment sur le danger des abus et sur la préoccupation de ne pas léser les intérêts des nationaux.

Un autre membre et le ministre soulignent l'intérêt de la présence en Belgique d'artistes étrangers.

A la demande de plusieurs membres, il est spécifié expressément dans le présent rapport que tous les problèmes de nomination en rapport avec l'article en discussion requièrent la consultation syndicale.

L'alinéa 2 est adopté par 8 voix et 3 abstentions tandis que l'alinéa 1^{er} et l'ensemble de l'article 19 sont adoptés à l'unanimité.

*
**

En seconde lecture, M. Gol dépose un amendement qui a pour but d'assurer que le décret et sa mise en œuvre respecteront les impératifs budgétaires.

Le ministre rappelle la nécessité d'un accord de la Fonction publique sur le cadre et le statut du personnel. En outre, la présence d'un commissaire du gouvernement est maintenue. Il s'agit de deux garanties efficaces.

D'autre part, le ministre constate que l'amendement fait rebondir la controverse sur le partage des attributions entre le Roi et le ministre, alors que la loi de 1954 est évidemment maintenue : ceci apparaît clairement quand on constate qu'à aucun moment le décret ne mentionne l'existence du commissaire du gouvernement.

A la suite de ces précisions, M. Gol retire son amendement.

Au second alinéa, M. Degroeve propose une modification qui ne remet pas en cause fondamentalement le texte. L'Institut peut se trouver devant la nécessité du recrutement de collaborateurs étrangers. Or, les termes « *emplois culturels* » ont un sens précis et limité dans les cadres actuels de la R.T.B.

Un membre critique l'opportunité de l'amendement au moment où la politique du gouvernement tend à développer l'emploi au profit des nationaux.

Le ministre ayant rappelé l'existence du traité de Rome, dont l'article 55 prévoit la liberté de circulation et d'établissement, ce même membre demande quels sont nos parte-

naires de la Communauté européenne qui pratiqueraient la réciprocité au profit des nationaux belges. Il pense que nous serons seuls et sans concertation à agir dans ce domaine.

Le ministre répond en déclarant qu'il s'engage à effectuer des démarches en vue de rechercher un accord de réciprocité.

Un autre intervenant propose de réserver la dérogation « *aux emplois culturels et techniques* » mais cette proposition n'est pas suivie.

L'amendement de M. Degroeve est adopté par 10 voix et 4 abstentions et l'ensemble de l'article 19 (nouveau) est approuvé en seconde lecture par 11 voix et 3 abstentions.

Article 20 (art. 21 du projet)

(*Ressources*)

Le ministre signale que le point *d*) tend à doter l'Institut des mêmes possibilités que les autres instituts européens d'émission.

Cet article est adopté sans observation et à l'unanimité.

Il n'est pas remis en discussion en seconde lecture.

Article 21 (art. 22 du projet)

(*Loi du 16 mars 1954*)

Le projet n'introduit aucune modification et l'application de la loi de 1954 est maintenue.

Cet article est adopté en première lecture sans observation et à l'unanimité.

*
**

En seconde lecture, M. André présente un amendement au second alinéa. La tutelle de substitution prévue à l'article 23 de la loi de 1954 ne pourrait manifestement pas être appliquée intégralement à la R.T.B.F., compte tenu de l'autonomie dont celle-ci doit jouir. Ce régime doit cependant être maintenu en matière administrative et financière.

Le ministre signale que l'amendement a pour effet d'empêcher la tutelle de substitution de jouer en matière de programmes et qu'il s'est exprimé à ce sujet à propos d'un amendement déposé par M. Degroeve lors de la première lecture de l'article 25. Il rappelle que, lors de la discussion de cet amendement, il avait expressément déclaré que le gouvernement n'entendait pas user de la tutelle de substitution en matière de programmes et que M. Degroeve avait accepté, au vu de cette déclaration, de retirer son amendement.

Cet amendement, selon un membre, aboutirait à priver le commissaire du gouvernement

de ses pouvoirs. Cet intervenant se demande ce qui se passerait si la R.T.B.F. décidait unilatéralement de suspendre ses émissions, par exemple, au cours d'une période de crise. Selon lui, le gouvernement aurait alors le droit d'assurer la poursuite des émissions d'information, en vertu du principe de la continuité des services publics.

L'amendement est rejeté à parité de voix : 3 oui, 3 non et 6 abstentions.

Article 22 (art. 23 du projet)

(Fonds de renouvellement — Rapport annuel)

L'Institut dispose de fonds de renouvellement, d'investissement et de réserve qui sont régis par un arrêté ministériel de janvier 1965.

En première lecture, cet article a été adopté sans observation et à l'unanimité.

*
**

En seconde lecture, MM. Duvieusart et Désir réintroduisent à cet article les éléments d'un amendement précédemment présenté et débattu à l'article 9 (voir ci-avant).

Le texte, à insérer en seconde phrase de l'alinéa 2, se lit comme suit :

« Ce rapport indique de façon détaillée les mesures prises par l'Institut pour assurer une diffusion équitable de la critique suscitée par les émissions. »

Un membre, qui appuie l'amendement, regrette cependant que le système proposé reste insuffisant pour garantir l'objectivité de l'information.

L'amendement est adopté à l'unanimité, de même que l'ensemble de l'article.

Article 23 (art. 24 du projet)

(Administrateur général — Personnel permanent — Statut)

La situation et le statut de l'administrateur général ont déjà fait l'objet d'une discussion à l'article 17 (voir ci-avant).

M. Falize constate que sa proposition prévoit ici un simple arrêté royal tandis que le projet envisage un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Un membre défend l'amendement de M. Lepaffe (Doc. 55 — n° 2) qui prévoit que l'article 11 de la loi de 1954 n'est pas applicable. L'article 22 de la loi du 3 juillet 1971 dispose en effet que les Conseils culturels peu-

vent fixer le statut (...) du personnel (...) des services qu'ils créent ou (...) autoriser le Roi à fixer ce statut. Cette disposition s'écarte de la loi de 1954 dont l'article 11 réserve expressément ce pouvoir au Roi. Or, il s'agit de respecter l'autonomie culturelle.

Le ministre pense qu'il n'est pas possible de dissocier de la loi de 1954 le statut de la R.T.B.F.

L'amendement est rejeté à parité de voix : 4 oui, 4 non et 3 abstentions.

La commission décide d'insérer le § 2 de l'article 24 dans les deux alinéas de l'article 23. Moyennant cette modification de présentation, le texte du gouvernement est adopté à l'unanimité.

Cet article n'est pas remis en discussion en seconde lecture.

Article 24 (art. 25 du projet)

(Administrateurs — Comité permanent — Indemnités)

La commission confirme que les indemnités prévues par cet article — comme cela a été exposé à l'article 9 — doivent être fixées à un niveau permettant aux membres de remplir au mieux les missions que le décret leur assigne et en tenant compte de l'importance de celles-ci.

Après que le § 2 ait été porté, comme il a été dit, à l'article 23, cet article est adopté sans autre observation et à l'unanimité. Il n'a pas été remis en discussion en seconde lecture ⁽¹⁾.

Article 25 (art. 26 du projet)

(Objectivité de l'information)

Un membre constate que l'alinéa 1^{er} du projet — qui reprend le texte de la loi de 1960 — fixe un principe qui n'est discuté ou remis en cause par personne. Un autre membre ajoute qu'il s'agit non pas d'une constatation, mais d'une prescription impérative.

A cet alinéa, M. Degroeve propose de réintroduire les mots « *sous la responsabilité du Conseil d'administration...* » qui figuraient dans la proposition déposée par M. Falize et frappée de caducité. Il faut, dit-il, souligner la tâche particulière assignée en ce domaine au Conseil, devant lequel l'administrateur général est responsable. C'est en raison du pluralisme garanti par la composition du Conseil d'administration que cet organe paraît le mieux approprié à assurer l'objectivité prescrite par l'article 25.

⁽¹⁾ Les articles 25 et suivants — dont l'examen a commencé au cours de la présente législature — n'ont pas fait l'objet de discussions en seconde lecture.

Un membre estime que l'idée formulée dans l'amendement va de soi.

Un autre intervenant demande à l'auteur s'il accepterait de dire « *sous l'autorité du Conseil...* » car la notion de responsabilité si elle était appliquée à la R.T.B.F. n'aurait aucun sens, ni au point de vue du droit civil, ni à celui du droit pénal ou administratif, ni même sur le plan politique.

Dans le même sens, un autre membre précise que ce sont les agents de l'Institut qui sont responsables devant le Conseil mais que celui-ci ne l'est devant personne.

D'autres membres font valoir que des articles précédents (comme l'art. 5, § 1^{er}) ont déjà fixé des principes en cette matière.

Mis aux voix, l'amendement de M. Degroeve est rejeté par 8 voix contre 6 et 4 abstentions.

L'alinéa 1^{er} de l'article 25 est adopté à l'unanimité.

A l'alinéa 2, M. Gol demande le remplacement des notions d'*ordre public* et de *bonnes mœurs* par la formule « ... *contraire à l'intérêt général et mettant en danger la préservation morale de la jeunesse...* ».

Il critique la notion d'ordre public, qualifiée de « *flasque* » par un auteur et dont la recherche d'une définition conduit à une aventure dans les sables mouvants. La formule de « *l'intérêt général* » suffit largement à permettre le contrôle d'opportunité souhaitable. De même, le texte gagnerait à substituer la notion au contenu juridique plus précis de « *protection morale de la jeunesse* » à celle, si vague, si controversée aussi de « *bonnes mœurs* ». A titre d'exemple, sur ce point, M. Gol cite le cas du film « *A bout de souffle* », dont la première programmation à l'antenne en 1969 suscita de vives réactions alors que sept ans plus tard à peine une seconde diffusion ne suscita plus aucune difficulté.

D'autres membres font valoir le mérite du caractère évolutif de la notion de « *bonnes mœurs* ». En outre, la suppression éventuelle de cette dernière formule dans le texte donnerait à l'opinion une impression regrettable de laxisme, qu'il importe d'éviter.

Le président fait observer que « *la protection de la jeunesse* » ne rend pas compte des intérêts évidents des personnes du troisième âge dans ce domaine.

L'amendement de M. Gol à l'alinéa 2 est rejeté par 15 voix contre 3 et l'alinéa 2 est adopté à l'unanimité.

M. Gol propose ensuite d'insérer un alinéa 3 nouveau ainsi rédigé :

« *Le Roi fixe les sanctions à appliquer aux membres de l'Institut qui n'auraient pas tenu compte des règles prévues au présent article.* »

Les membres du personnel, dit l'auteur, ne peuvent être au-dessus des lois. Les manquements à l'objectivité n'apparaissent pas toujours comme des bavures inévitables ou des erreurs humaines. On se trouve parfois devant une véritable action concertée, préméditée et avouée en vue d'« investir » l'information et de détruire la « société civile », bref devant une agression devant laquelle la collectivité organisée doit réagir ⁽¹⁾. Il ne s'agit pas de multiplier les sanctions, mais seulement de les rendre possibles et leur mention dans la loi est nécessaire. Leur liste pourra être établie par le Roi, par analogie avec le statut des agents de l'Etat.

Il est à remarquer que, dans le cadre de cet alinéa nouveau, les sanctions envisagées pourront être spécifiques, c'est-à-dire éventuellement différentes de celles prévues par le statut des agents de l'Etat.

Un premier intervenant s'étonne que l'amendement confère au Roi le droit de fixer les sanctions; il se déclare partisan de la compétence du Conseil d'administration à cet égard.

M. Gol veut souligner combien une ambiance d'irresponsabilité est nuisible pour l'établissement de rapports harmonieux entre la R.T.B.F. et son public.

Le ministre rappelle que des sanctions existent à l'heure actuelle et sont appliquées : il cite l'exemple récent qui a concerné une émission du Centre de production de Liège. Le rapport annuel établi par l'Institut pourrait faire mention des sanctions prises à ce sujet au cours de l'exercice écoulé.

Quant aux mesures visant les « attitudes subversives concertées », le ministre répond d'une part que la liberté d'expression et d'association est garantie par la Constitution, y compris pour les journalistes de la R.T.B., et d'autre part, que toute mission d'information consiste à montrer la réalité, ce qui déplaît nécessairement à ceux qui ont intérêt à la cacher.

En outre, pourquoi la responsabilité qui serait conférée aux journalistes — si l'on suivait l'auteur de l'amendement — n'est-elle pas étendue à tous les techniciens quand on considère la relation évidente qui unit aujourd'hui le montage, par exemple, et l'objectivité ?

Sur la compétence, M. Gol répond que pour lui, le Roi est le Roi de l'Etat, des communau-

(1) A l'appui de son argumentation, M. Gol cite le numéro spécial des *Cahiers marxistes* de novembre 1974.

tés et des régions. Toutefois, à titre subsidiaire, il présente un texte prévoyant que « *le conseil d'administration* » fixe les sanctions.

Un membre fait observer qu'il faut écrire « *les membres du personnel de l'Institut* » et non « *les membres de l'Institut* ».

A une autre remarque, M. Gol précise que son amendement subsidiaire ne limite en rien le pouvoir disciplinaire du Conseil d'administration en ce qui concerne d'autres fautes ou manquements professionnels que ceux visés ici.

L'amendement subsidiaire présenté par M. Gol, comprenant la correction de forme mentionnée ci-dessus est adopté par 9 voix contre 5 et 4 abstentions.

Au même alinéa, un amendement a été déposé par M. Degroove en vue d'empêcher l'exercice de la tutelle de substitution sur la R.T.B. Cette question a déjà fait l'objet d'une discussion à l'article 21. A la suite des explications données à cet endroit par le gouvernement, M. Degroove retire son amendement.

M. Perin développe l'amendement (Doc. 55 — n° 7) qu'il a redéposé au début de cette nouvelle législature et par lequel il propose d'organiser une émission intitulée « *Libre critique contradictoire de l'information* ». Les éléments positifs de la situation actuelle, dit-il, sont : un climat de liberté suffisant en matière d'information et le pluralisme, notamment au niveau des personnes (le Conseil d'Etat a jugé légitime la nomination de certains agents selon leurs convictions).

Mais par ailleurs, le journaliste dispose d'une indépendance parfois excessive et il doit accepter d'être contredit en raison de l'immensité de son pouvoir.

Quand sa responsabilité et sa conscience professionnelle de journaliste sont mises en cause, elles doivent faire l'objet d'un débat devant les téléspectateurs. Seul un débat public et contradictoire (même si les critiques expriment de mauvais arguments) peut lui permettre de sauvegarder sa réputation. Des sanctions graves, allant jusqu'à la révocation, ne peuvent être prononcées que pour des faits très rares.

En droit administratif, la sanction d'une faute déontologique est de nature disciplinaire, sans préjudice de la compétence d'autres juridictions. Cette sanction doit rester rare et réservée à des cas exceptionnels.

Dans la pratique, les sanctions sont :

— trop lourdes : c'est la suspension ou la révocation,

— ou trop légères : c'est la note de service.

A l'influence considérable, dont les journalistes de la R.T.B.F. disposent, il faut trouver un contrepoids et le seul efficace, c'est la contradiction.

Le journaliste doit être motivé par le souci de sa réputation dans le public et devant les téléspectateurs et doit accepter la contradiction, en raison de l'importance de son rôle, qui ne peut le conduire à une sorte de pouvoir discrétionnaire. Il est bon que les journalistes aient des opinions et que le personnel de l'information soit pluraliste mais cela ne résout pas le problème des manquements à l'objectivité.

Plusieurs membres soulignent que le droit de réponse permet désormais de rectifier les erreurs de fait. L'amendement ne fait-il pas double emploi avec ce droit ?

Un intervenant pense que cette formule peut engendrer une véritable chasse aux sorcières et favoriser la résurgence d'une mentalité maccarthyste. Les journalistes n'auront alors plus d'autre choix que l'auto-censure. Le ministre s'oppose à l'amendement de M. Perin dont la raison d'être réside dans ce que M. Perin appelle le « *pouvoir discrétionnaire* » des journalistes. Sur la base du même argument, M. Perin proposerait-il d'organiser des « *séances critiques contradictoires* » des professeurs d'université ou des magistrats, catégories qui relèvent également du service public et dont les membres peuvent également disposer d'un « *pouvoir discrétionnaire* » ? Le ministre ne le croit pas ; c'est donc bien l'indépendance du journaliste qui est visée et l'amendement doit donc être repoussé.

Un autre membre relève que toute la procédure envisagée remet fondamentalement en cause le rôle dévolu en cette matière au conseil d'administration, au comité permanent et à l'administrateur général.

M. Perin récusé le rapprochement fait entre son amendement et le droit de réponse, qui permet de rectifier les erreurs de fait et de réparer les atteintes à l'honneur. Son propos n'est pas de créer un tribunal d'honneur ou d'exception : il n'y a pas de juges, dit-il, et le véritable débat contradictoire a lieu avec les auditeurs qui sont seuls juges.

Un membre reproche à l'amendement de reposer sur une absence de définition de la notion d'information objective : personne ne pouvant la déterminer, l'amendement aboutira à faire de la R.T.B.F. un cirque permanent !

A la question d'un membre, M. Perin répond qu'il y a 12 à 15 fondations agréées telles que visées à l'article 26.

Le Président indique que, selon les informations recueillies par le secrétariat de la commission, le total de 25 associations ou fondations correspond à la réalité actuelle.

A un intervenant qui se demande si la solution recherchée ne serait pas d'augmenter le temps d'antenne et le droit d'accès des associa-

tions, un membre indique que l'arrêté royal de juillet 1964 qui règle cette matière est très restrictif : ces émissions ne peuvent porter sur les nouvelles du jour et ne peuvent comporter de critiques à l'égard d'autres associations ou fondations.

Ce même membre déclare que si l'on veut diminuer l'audience de la R.T.B.F., il faut en effet multiplier les tribunes libres, car ce sont des émissions du genre le moins suivi par le public. Il conclut en soulignant que le recours aux fondations et associations organisées ne lui paraît pas du tout la formule permettant de répondre adéquatement aux critiques adressées à l'Institut. Plusieurs membres sont d'avis que le dialogue suggéré par M. Perin n'évitera pas de se transformer en tribunal où un responsable d'émission — qui ne sera pas nécessairement le responsable de telle ou telle faute — se verra mettre en accusation. Quant à apprécier l'importance des critiques, chacun peut s'organiser (dans son parti, son syndicat, etc.) pour susciter l'envoi de lettres de protestation.

Un intervenant a fait savoir que lors de la seconde lecture de l'article 9 et/ou de l'article 22, il déposerait un amendement tendant à assurer une diffusion adéquate de la critique dont fait l'objet l'information de la R.T.B. et à imposer à l'Institut de faire rapport annuellement sur les mesures prises en vue d'assurer cette diffusion ⁽¹⁾. L'amendement de M. Perin est rejeté par 15 voix contre 3.

L'ensemble de l'article 25 est adopté par 15 voix et 3 abstentions.

*
**

En relation avec la discussion de l'article 25, M. Gol a déposé un amendement proposant un article 26bis (selon la numérotation du projet), créant une commission des programmes.

M. Gol indique que, tandis que l'amendement de M. Perin prévoyait la présence des journalistes, le texte qu'il présente envisage seulement celle du président du Conseil d'administration et de l'administrateur général. Il s'agit de créer une commission nouvelle au sein du Conseil culturel.

Ses débats seraient publics et porteraient régulièrement (une fois par mois et à la demande de trois de ses membres) sur l'application de l'article 25 du décret par la R.T.B.F.

⁽¹⁾ Cet amendement a finalement trouvé place dans le texte du 2^e alinéa de l'article 22.

Rien n'empêche le décret en discussion de prévoir que les manquements à l'objectivité relevés sur les antennes de l'Institut ne soient traités dans une commission *ad hoc* du Conseil culturel ⁽²⁾. Celle-ci adresserait un rapport au Conseil culturel et au ministre de tutelle.

Un membre se demande si cette commission ne ferait pas double emploi avec un organe déjà constitué à l'image du Conseil culturel, c'est-à-dire le conseil d'administration de la R.T.B.F. lui-même. Cette commission aurait-elle un droit de regard sur l'élaboration des programmes ?

Le ministre pense que rien ne s'oppose à ce que l'actuelle commission de la Radio-Télévision consacre certaines de ses réunions à l'examen des problèmes qui préoccupent notamment MM. Gol et Perin. Il n'est donc pas nécessaire de régler la question dans le décret. Il faut pouvoir résister à la tentation de l'institutionnisme.

Un membre souligne que cette réponse du ministre ne rencontre pas l'exigence du débat public et contradictoire dont la vertu a été prouvée, aux Etats-Unis, par exemple, par les *hearings* des commissions du Congrès.

M. Gol relève que l'article 18 du règlement actuel du Conseil — qui est restrictif — ne pourrait s'appliquer qu'à la discussion de projets ou propositions de décret, hypothèse à laquelle ne correspond pas son amendement. D'autre part, que le Conseil d'administration soit le reflet du Conseil culturel ne doit pas faire perdre définitivement à celui-ci tout droit de contrôle sur celui-là. Si le huis clos devait apparaître nécessaire à un moment donné des débats, le texte pourrait être modifié en indiquant que les débats « *peuvent être publics* ».

Un dernier intervenant s'oppose à ce que le législateur s'impose par décret certains devoirs et confirme son intention de proposer une modification du règlement du Conseil, qui répondra adéquatement au problème discuté ici.

L'amendement de M. Gol est rejeté par 14 voix contre 3.

⁽²⁾ Sur l'organisation des services à la R.T.B.F., l'auteur de l'amendement cite un passage du numéro spécial de la *Revue Nouvelle* consacré à « L'information » (septembre 1977) : « Appliquée à la R.T.B., la grille de lecture « féodale » permet de dresser le tableau suivant : le directeur général est un roi d'avant Philippe-Auguste ; il possède un domaine royal important mais peu étendu, et est forcé de concéder une large autonomie à ses vassaux (...). Le domaine royal, ici, c'est le contrôle du budget, la connaissance des rouages et la disposition du service d'études. Grâce à ces éléments, le directeur général peut affronter, et même parfois manipuler, son conseil d'administration, sorte de compromis entre le Parlement de Paris et le Conseil de la Couronne. » (*op. cit.*, p. 215)

Article 26 (art. 27 du projet)

(Emissions confiées à des associations ou fondations)

M. André déclare que son amendement a pour but de faire *obligation* à la R.T.B. de confier des émissions à des fondations, alors que le projet n'en fait qu'une *faculté*.

Le ministre accepte cet amendement après avoir obtenu que les mots « *les règles générales* » inscrits dans le projet soient portés dans le texte de M. André : selon le ministre, cette correction signifie qu'il s'agit de règles fixant un cadre à la compétence du Conseil d'administration en cette matière.

De même, le ministre accepte l'amendement de M. Degroeve qui prévoit la « *consultation de la commission consultative permanente* » et non pas celle du Conseil d'administration, lequel exerce en l'occurrence un pouvoir de décision.

Le texte ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

**

A la suite du débat sur cet article, M. Degroeve a proposé un article 27*bis* (selon l'ancienne numérotation des articles) autorisant l'Institut à avoir accès à des satellites de communication.

Ce texte ayant finalement trouvé place à l'article 4, c'est à cet article que la discussion de cet amendement a été relatée.

Article 27 (art. 28 du projet)

(Dispositions transitoires : conseil d'administration)

Un membre fait observer que la rédaction du projet de cet article était liée à la perspective d'élections législatives qui ont eu lieu depuis lors.

Le Président observe que c'est précisément pour cette raison qu'il lui paraît que l'alinéa 2 du projet doit être supprimé.

Cette remarque est appuyée par le ministre et l'article 27, amputé de son alinéa 2, est adopté à l'unanimité.

Article 28 (art. 29 du projet)

(Dispositions transitoires : Actif et passif)

Un membre demande si le terme « Etat » figurant au second alinéa signifie ou non l'Etat

national. Le ministre souligne la nécessité où l'on se trouve de travailler en état de législation constante.

Il marque son accord pour que le rapport précise que cette référence à l'Etat signifie ici la communauté française.

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

Article 29 (art. 30 du projet)

(Dispositions transitoires : Reprise du personnel)

Certains membres pensent qu'en désignant le Roi, cet article entend parler du ministre de tutelle.

Le ministre précise que le ministre de la Culture ne peut décider seul en matière de transfert car il y a une compétence conjointe des services de la Fonction publique. En outre, un commissaire est délégué auprès de la R.T.B.F. par le ministre des Finances.

L'article 29 est adopté à l'unanimité.

Article 30 (art. 31 du projet)

(Dispositions transitoires : Droits et obligations)

Cet article est adopté à l'unanimité et sans discussion.

Article 31 (art. 32 du projet)

(Dispositions abrogatoires)

M. Lagasse dépose un amendement tendant à améliorer la forme législative du texte en abrogeant dans son entièreté le décret du 9 avril 1973 alors que l'alinéa 2 du projet fait exception à cet égard pour l'article 6 de ce décret.

Des membres qui craignent le risque d'un vide législatif, demandent que le maintien en fonction du Conseil élu en vertu de ce décret, soit expressément prévu dans le texte. Une disposition transitoire paraît donc nécessaire, conclut l'auteur de l'amendement, à défaut de laquelle un hiatus se produira avant la constitution du Conseil d'administration à élire en application de l'article 5 du présent décret. Celui-ci en effet ne prévoit pas le délai dans lequel cette élection devra intervenir. Dans ce but, M. Lagasse annonce qu'il déposera un amendement connexe à l'article 32.

L'amendement de M. Lagasse et le texte ainsi modifié de l'article 31 sont adoptés à l'unanimité.

Article 32 (art. 33 du projet)

*(Entrée en vigueur — Première élection du
Conseil d'administration)*

M. Lagasse dépose un amendement qui résulte directement de celui adopté à l'article précédent. Ce texte permet d'écarter une interprétation combinée des articles 5 et 32 (ce dernier dans sa version première) qui aboutirait à ce que le nouveau Conseil ne soit constitué qu'après les prochaines élections, éventualité qui ne correspond absolument pas à la volonté de la commission. Un délai de deux mois pour l'organisation de ce scrutin paraît suffisant.

Cet amendement et l'ensemble de l'article 32 sont adoptés à l'unanimité.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du décret est adopté par 10 voix contre 3.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
E. DUVIEUSART.

Le Président,
A. BAUDSON.

ANNEXE I

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I

CREATION ET COMPETENCE DE L'INSTITUT

ARTICLE 1^{er}

Il est institué, sous la dénomination « Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française » (R.T.B.F.) un établissement public doté de la personnalité juridique et dénommé ci-après : « Institut ».

Le Roi détermine sur avis du Conseil d'administration le siège de l'Institut.

ART. 2

L'Institut est chargé du service public de la radio-télévision de la Communauté culturelle française.

L'Institut arrête le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution, en fonction d'une quadruple mission : l'information, le développement culturel, l'éducation permanente, le divertissement.

Il fait connaître par priorité le patrimoine culturel de la communauté française de Belgique ainsi que celui de la communauté internationale de langue française; à ce titre, il assure une collaboration privilégiée avec les organismes de radio-télévision étrangers de langue française.

ART. 3

§ 1^{er}. Moyennant l'autorisation du ministre dont il relève, l'Institut peut acquérir des immeubles situés dans le Royaume ou en dehors de celui-ci, les aliéner, les grever de droits réels.

§ 2. Moyennant l'autorisation du ministre dont il relève, l'Institut peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles qui lui sont nécessaires.

Les comités d'acquisition sont compétents pour procéder à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique aux acquisitions visées à l'alinéa précédent.

Les expropriations ont lieu conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962, relative à la procédure d'extrême urgence en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 3. Moyennant l'autorisation du ministre dont il relève, l'Institut peut exploiter des stations d'émission situées hors du Royaume. Cette autorisation est soumise à l'assentiment du Conseil culturel.

§ 4. Selon des modalités à régler par décret, l'Institut peut diffuser des programmes de radio et de télévision par des systèmes autres que les ondes hertziennes et notamment par câble.

ART. 4

L'Institut peut exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent, en tout ou en partie, à l'accomplissement de sa mission ou qui sont de nature à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

Il peut notamment, pour l'accomplissement de sa mission et en vue de la réalisation de coproductions d'intérêt culturel, conclure des conventions avec des personnes publiques ou privées.

Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Institut peut posséder, en propriété ou autrement, des équipements techniques placés sur des satellites de communication.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'INSTITUT

SECTION 1

Conseil d'administration et comité permanent

ART. 5

§ 1^{er}. L'Institut est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration.

Ce Conseil est composé de treize membres élus par le Conseil culturel qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1^{er} et 2 du Code électoral.

Le Conseil culturel élit simultanément et selon les mêmes modalités, treize membres suppléants.

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les personnes qui, dans les trente jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du bureau du Conseil culturel.

§ 2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour la durée de la législature.

Ils sont rééligibles, mais ne peuvent être élus à nouveau lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant douze ans.

Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Conseil culturel qui a procédé à leur élection, il est procédé au renouvellement du Conseil d'administration dans les conditions prévues au § 1^{er}.

§ 3. Les membres du Conseil d'administration qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat sont remplacés par un suppléant du même groupe politique et suivant l'ordre de leur désignation par le Conseil culturel.

Le Conseil d'administration met fin aux fonctions de celui de ses membres dont il constate qu'il a été absent sans justification à plus de cinq réunions consécutives.

§ 4. Le membre du Conseil d'administration qui peut faire valoir un motif légitime d'absence à trois séances consécutives peut se faire remplacer par un suppléant du même groupe politique suivant l'ordre des désignations faites par le Conseil culturel.

L'existence du motif légitime est constatée par le Conseil d'administration.

ART. 6

§ 1^{er}. Pour être élu membre du Conseil d'administration, il faut être Belge d'expression française, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et avoir son domicile en Belgique.

§ 2. La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible :

1° avec celle de membre du gouvernement, de membre d'une assemblée législative ou de titulaire d'une fonction dans un cabinet ministériel ainsi qu'avec celle de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de fonctionnaire général de l'Etat ou de membre du personnel de l'Institut,

2° avec l'exercice d'une fonction de journaliste chargé de façon régulière des rubri-

ques de radio et de télévision ainsi qu'avec toute fonction dans une entreprise de presse consacrée principalement à la publication et aux commentaires des programmes de radio-télévision,

3° avec l'exercice d'une fonction de gestion commerciale dans une société éditrice de journaux ou de périodiques, ainsi qu'avec toute fonction dans une entreprise de publicité commerciale ou qui fournit des services à l'Institut ou qui a une activité dans le secteur des radiocommunications.

ART. 7

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration élit en son sein un président et au moins deux vice-présidents, par scrutins séparés et secrets, de manière que chaque groupe politique reconnu, représenté au Conseil d'administration, le soit également parmi les président et vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de la législature. Nul ne peut être réélu président ou vice-président s'il a déjà exercé cette fonction pendant huit ans.

Le Conseil procède dans les mêmes conditions à la désignation d'autant de vice-présidents suppléants qu'il y a de vice-présidents effectifs.

§ 2. Le président et les vice-présidents constituent le comité permanent de l'Institut.

En cas d'empêchement, le président se fait remplacer par un membre de son groupe et les vice-présidents, par leur suppléant.

ART. 8

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un nouveau scrutin, lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, tout nouveau scrutin auquel il est procédé n'exige plus que la majorité relative.

§ 2. Les dispositions du § 1^{er} du présent article ne sont pas applicables à l'élection des président et vice-présidents, effectifs et suppléants.

Si pour ces élections, la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un second scrutin pour lequel la majorité relative suffit. En cas de parité de voix au second scrutin, la préférence est accordée au candidat le plus jeune.

§ 3. Chaque administrateur peut demander, à l'intervention de l'administrateur général, la délivrance immédiate de tout procès-verbal établi par un organe collectif de l'Institut; il peut également demander, selon la même procédure et selon les possibilités des services, soit l'enregistrement, soit la relation écrite de toute émission. Lesdits documents, copie ou enregistrement, doivent lui être remis dans les délais les plus brefs.

ART. 9

§ 1^{er}. Le comité permanent est chargé de la gestion administrative et financière de l'Institut, dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 10. Ce règlement prévoit notamment les moyens en personnel et les moyens techniques mis à disposition des membres du comité permanent afin de leur permettre d'assumer leur mandat.

Sauf cas d'urgence, le comité permanent est chargé de l'instruction des affaires à soumettre au Conseil d'administration.

§ 2. Le comité permanent contrôle la concordance des programmes réalisés avec le plan approuvé par le Conseil d'administration.

Sans préjudice de la compétence du Conseil d'administration, il veille spécialement au respect de l'objectivité dans les émissions d'information et il s'assure que les diverses tendances idéologiques et philosophiques puissent s'exprimer conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 3. Toute décision qui n'a pas été prise à l'unanimité par le comité permanent peut, dans un délai de trois jours francs à partir du jour de la réunion, être déférée par un de ses membres au Conseil d'administration qui décide.

§ 4. En vue d'assurer la participation du personnel de l'Institut à l'activité de celui-ci, sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le comité permanent crée une commission d'avis composée de ses propres membres et de deux délégués de chacune des organisations professionnelles représentées au comité de consultation syndi-

cale de l'Institut, auxquels viennent s'adjoindre, pour chaque affaire examinée, certains membres de la direction qui a celle-ci dans ses attributions. Cette commission se réunit au moins quatre fois par an et ses avis sont transmis au Conseil d'administration.

ART. 10

Le Conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration peut déléguer ses attributions à son président, au comité permanent, aux organes de direction ou à des membres du personnel.

ART. 11

S'il le désire, le ministre dont l'Institut relève, assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'administration.

SECTION 2

Centres de production régionaux

ART. 12

Le Roi détermine, sur proposition du Conseil d'administration, le siège et le ressort des centres de production régionaux et des studios qui en relèvent.

Le Conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services de l'Institut et détermine les attributions des centres régionaux de production.

ART. 13

Au moins quatre fois par an, le comité permanent tient une réunion élargie à laquelle assistent, à titre consultatif, les directeurs chargés de la coordination des programmes, le directeur de l'information, les chefs de centre de production et les présidents des commissions régionales.

A cette occasion, le comité permanent donne des avis au Conseil d'administration sur les problèmes qui sont particuliers à la gestion d'un ou de plusieurs centres de production et à la coordination de leurs programmations.

ART. 14

§ 1^{er}. Il est créé auprès de chaque centre de production, une commission régionale chargée de donner des avis sur la gestion du centre et sur la programmation établie par celui-ci ainsi

que sur les questions qui lui sont soumises par le ministre dont l'Institut relève ou par le Conseil d'administration.

Les commissions régionales sont composées :

1° De douze membres nommés par le ministre dont relève l'Institut sur une liste double présentée par le Conseil d'administration. Les présentations du Conseil d'administration doivent respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de chacun des ressorts concernés. Les membres de ces commissions sont nommés pour la durée de la législature. Les incompatibilités prévues à l'article 6, § 2 leur sont applicables à l'exception de celle visant les membres d'une assemblée législative;

2° D'un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives du personnel.

§ 2. Le Conseil d'administration désigne au moins un de ses membres qui aura pour mission d'assurer la liaison avec chaque commission régionale, en participant à ses réunions.

§ 3. Les délibérations des commissions régionales sont transmises au Conseil d'administration.

SECTION 3

Commission consultative permanente de la radio et de la télévision et commissions spécialisées

ART. 15

§ 1^{er}. Conformément à l'article 19, alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1973, il est institué une commission consultative permanente de la radio et de la télévision. Ses avis sont transmis au ministre dont relève l'Institut et au président du Conseil d'administration.

La commission se réunit au moins quatre fois l'an et, en outre, à la demande du ministre, du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres de la commission. Elle est obligatoirement convoquée avant la fixation annuelle des programmes de radio et de télévision.

§ 2. La commission est composée :

1° De quatre membres choisis en leur sein par chacune des commissions régionales.

2° De huit membres représentant les associations et fondations reconnues conformément à l'article 26 du présent décret. Ces membres sont choisis par le ministre sur une liste double présentée par le Conseil d'administration.

3° De quatre membres désignés par le Conseil d'administration sur présentation des organisations syndicales représentatives du personnel de l'Institut.

§ 3. Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans, à l'exception des membres des commissions régionales qui sont nommés pour la durée de la législature.

Les incompatibilités visées à l'article 6, § 2 du présent décret leur sont applicables à l'exception de celles visant les membres d'une assemblée législative et les représentants du personnel.

§ 4. Le Roi nomme le président de la commission au sein de celle-ci.

§ 5. Le ministre dont relève l'Institut, le président du Conseil d'administration et l'administrateur général assistent de droit aux séances de la commission.

Ils peuvent se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts de leur choix.

ART. 16

Le Conseil d'administration peut créer des commissions consultatives spécialisées appelées à examiner des problèmes se rapportant à des émissions particulières ou à des problèmes d'ordre technique et administratif.

Il en désigne les membres et établit leur règlement d'ordre intérieur.

SECTION 4.

Gestion de l'Institut

ART. 17

§ 1^{er}. Les services de l'Institut sont dirigés, sous l'autorité du Conseil d'administration, par un administrateur général.

Celui-ci est nommé pour un terme de dix ans, renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions quand il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La nomination est faite par le Roi, sur avis motivé du Conseil d'administration qui propose au moins les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours d'un même scrutin.

§ 2. L'administrateur général participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du comité permanent.

§ 3. Il assiste le comité permanent dans l'instruction préalable des affaires à soumettre au Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du comité permanent. Il représente l'Institut dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 18

L'administrateur général est assisté par quatre fonctionnaires généraux dont les attributions sont déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 19

Les membres du personnel de l'Institut sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, par décision motivée et en raison de leur compétence particulière, nommer des candidats de nationalité étrangère.

ART. 20

L'Institut a pour ressources :

a) le montant du crédit affecté au service public de la radio-télévision par le Conseil culturel;

b) le montant des dons et legs faits en sa faveur avec approbation ou autorisation du Roi;

c) les emprunts qu'il pourrait contracter notamment par voie d'émissions d'obligations, moyennant autorisation donnée par arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres;

d) le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores et visuels, qui lui sont propres, le produit de la vente et de la location de ses productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit.

ART. 21

A l'article 1^{er}, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 1957, les mots « Radio-télévision belge de la communauté culturelle française » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

ART. 22

L'Institut peut, suivant les modalités à déterminer par le Roi, ouvrir dans sa comptabilité des comptes afférant notamment à un Fonds de renouvellement et d'amortissement, ainsi qu'à un Fonds de réserve sans affectation spéciale. Le montant maximum du Fonds de réserve est fixé à 500 000 000 de francs.

L'Institut établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport indique de façon détaillée les mesures prises par l'Institut pour assurer une diffusion équitable de la critique suscitée par les émissions. Il est déposé par le ministre dont il relève, sur le bureau du Conseil culturel, au plus tard le 30 juin.

L'Institut dresse annuellement un bilan et un compte de pertes et profits qui sont annexés au rapport visé à l'alinéa précédent.

ART. 23

Le statut de l'administrateur général, sa rémunération et ses indemnités sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le statut du personnel permanent, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par arrêté royal.

ART. 24

Le Roi détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du Conseil d'administration et aux président et vice-présidents dudit Conseil.

Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux émissions

ART. 25

Les émissions d'information de l'Institut sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement.

Il est interdit à l'Institut de procéder à des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

Le Conseil d'administration fixe les sanctions à appliquer aux membres du personnel de l'Institut qui n'auraient pas tenu compte des règles prévues au présent article.

ART. 26

Selon les règles générales déterminées par le Roi, après consultation de la commission consultative permanente, le Conseil d'administration confie des émissions de radio et de télévision aux associations ou fondations reconnues à cette fin.

Les interdictions prévues à l'article 25, alinéa 2, s'appliquent aux associations et fondations visées à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

ART. 27

Le mandat des membres du Conseil d'administration qui seront désignés lors de sa première constitution prendra fin au plus tard trente jours après la première réunion du Conseil culturel qui sera issu des prochaines élections législatives.

ART. 28

L'actif et le passif de l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » sont transférés à l'Institut.

En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat en reprendra l'actif et en supportera le passif.

ART. 29

Les membres du personnel de l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » sont transférés à l'Institut conformément aux dispositions que le Roi prendra à cet effet.

ART. 30

L'Institut reprend les droits et obligations de l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » visés dans la loi du 18 mai 1960 organique des instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge et les lois postérieures.

ART. 31

En tant qu'ils concernent l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises », sont abrogés les articles 1^{er};

9, § 2; 10; 11; 12, §§ 1^{er}, 2, 3, 4 et 5; 13; 20; 21; 23; 24; 25, § 1^{er}; 26; 27; 28, §§ 1^{er}, 2, premier alinéa, et 5; 29; 31; 32; 33; 34 de la loi du 18 mai 1960 organique des instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge.

Le décret du 9 avril 1973 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » est abrogé. Toutefois, le Conseil d'administration désigné en application de ce décret reste en fonction jusqu'à la constitution du Conseil d'administration prévue à l'article 5 du présent décret.

A l'article 1^{er}, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par l'article 23, 1^o, de la loi du 18 mai 1960, les mots « Instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge » sont abrogés en tant qu'ils concernent l'institut dénommé « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises ».

ART. 32

Les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration, du comité permanent, des commissions régionales et de la commission consultative permanente de la radio et de la télévision, à la désignation de leurs membres, entrent en vigueur dix jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

Les autres dispositions entrent en vigueur à une date à fixer par le Roi.

Le Conseil d'administration est élu, pour la première fois, dans les deux mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

ANNEXE II

TEXTE DES ARTICLES ADOPTES EN PREMIERE LECTURE

Article 1^{er}

Il est institué, sous la dénomination « Radiodiffusion-Télévision belge de la communauté culturelle française » (R.T.B.F.) un établissement public, doté de la personnalité juridique et dénommé ci-après : « Institut ».

Le Roi détermine sur avis du Conseil d'administration le siège de l'Institut.

Article 2

L'Institut est chargé du service public de la radiodiffusion et de la télévision de la communauté culturelle française.

L'Institut arrête le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution, en fonction d'une quadruple mission : l'information, le développement culturel, l'éducation permanente, le divertissement.

Il fait connaître le patrimoine culturel et artistique de la communauté internationale de langue française et assure une collaboration privilégiée avec les organismes de radiodiffusion et de télévision étrangers de langue française.

Article 3

§ 1^{er}. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Institut peut être autorisé par le Roi à acquérir des immeubles situés dans le Royaume ou en dehors de celui-ci, les aliéner, les grever de droits réels.

§ 2. Le Roi est autorisé à procéder pour le compte et au nom de l'Institut, à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles qui lui sont nécessaires.

Les comités d'acquisition sont compétents pour procéder à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique aux acquisitions visées à l'alinéa précédent.

Les expropriations ont lieu conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962, relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 3. Moyennant l'autorisation du ministre dont il relève, l'Institut peut exploiter des stations d'émissions situées hors du Royaume.

§ 4. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'Institut est autorisé à diffuser des programmes de radiodiffusion et de télévision par des systèmes autres que les ondes hertziennes et notamment par câble.

Article 4

L'Institut peut exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'accomplissement de sa mission ou qui sont de nature à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

Il peut notamment, pour l'accomplissement de sa mission et en vue de la réalisation de coproductions d'intérêt culturel, conclure des conventions avec des personnes publiques ou privées.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'INSTITUT

SECTION 1

Conseil d'administration et Comité permanent

Article 5

§ 1^{er}. L'Institut est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration.

Ce Conseil est composé de treize membres élus par le Conseil culturel de la communauté culturelle française qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1^{er} et 2 du Code électoral.

Le Conseil culturel élit simultanément et selon les mêmes modalités, treize membres suppléants.

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les personnes qui, dans les trente jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du bureau du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

§ 2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour la durée de la législature.

Ils sont rééligibles; mais ils ne peuvent être élus à nouveau lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant douze ans.

Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Conseil culturel qui a procédé à leur élection, il est procédé au renouvellement du Conseil d'administration dans les conditions prévues au § 1^{er}.

§ 3. Les membres du Conseil d'administration qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat sont remplacés par un suppléant du même groupe politique et suivant l'ordre de leur désignation par le Conseil culturel.

Le conseil d'administration met fin aux fonctions de celui de ses membres dont il constate qu'il a été absent sans justification à plus de cinq réunions consécutives.

§ 4. Le membre du Conseil d'administration qui peut faire valoir un motif légitime d'absence peut se faire remplacer par un suppléant du même groupe politique suivant l'ordre des désignations faites par le Conseil culturel.

Article 6

§ 1^{er}. Pour être élu membre du Conseil d'administration, il faut être Belge d'expression française, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et avoir son domicile en Belgique.

§ 2. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible :

1° avec celle de membre du gouvernement, de membre d'une assemblée législative ou de titulaire d'une fonction dans un cabinet ministériel,

2° avec celle de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de fonctionnaire sous l'autorité hiérarchique directe du ministre de tutelle ou de membre du personnel de l'Institut,

3° avec l'exercice d'une fonction de journaliste chargé de façon régulière des rubriques de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'avec toute fonction dans une entreprise consacrée principalement à la publication et aux commentaires des programmes de radio-télévision,

4° avec l'exercice d'une fonction de gestion commerciale dans une société editrice de journaux ou de périodiques, ainsi qu'avec toute

fonction dans une entreprise de publicité commerciale ou qui fournit des services à l'Institut ou qui a une activité dans le secteur des radiocommunications.

Article 7

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration élit en son sein un président et au moins deux vice-présidents, par scrutins séparés et secrets, de manière que chaque groupe politique reconnu, représenté au Conseil d'administration, le soit également parmi les président et vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de la législature. Nul ne peut être réélu président ou vice-président s'il a déjà exercé cette fonction pendant huit ans.

Le Conseil procède dans les mêmes conditions à la désignation d'autant de vice-présidents suppléants qu'il y a de vice-présidents effectifs.

§ 2. Le président et les vice-présidents constituent le Comité permanent de l'Institut.

En cas d'empêchement, le président se fait remplacer par un membre de son groupe et les vice-présidents par leur suppléant.

Article 8

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un nouveau scrutin, lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, tout nouveau scrutin auquel il est procédé n'exige plus que la majorité relative.

§ 2. Les dispositions du § 1^{er} du présent article ne sont pas applicables à l'élection des président et vice-présidents, effectifs et suppléants.

Si pour ces élections, la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un second scrutin pour lequel la majorité relative suffit. En cas de parité de voix au second scrutin, la préférence est accordée au candidat le plus jeune.

§ 3. Chaque administrateur peut demander, à l'intervention de l'administrateur général, la délivrance immédiate de tout procès-verbal établi par un organe collectif de l'Institut; il peut également demander, selon la même procédure et selon les possibilités des services, soit l'enregistrement, soit la relation écrite de toute émission. Lesdits documents, copie ou enregistrement, doivent lui être remis dans les délais les plus brefs.

Article 9

§ 1^{er}. Le Comité permanent est chargé de la gestion administrative et financière de l'Institut, dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 10. Ce règlement prévoit notamment les moyens en personnel et les moyens techniques mis à disposition des membres du Comité permanent afin de leur permettre d'assumer leur mandat.

Le Comité permanent est chargé de l'instruction des affaires à soumettre au Conseil d'administration.

§ 2. Le Comité permanent contrôle la concordance des programmes réalisés avec le plan approuvé par le Conseil d'administration.

Sans préjudice de la compétence du Conseil d'administration, il veille spécialement au respect de l'objectivité dans les émissions d'information et il s'assure que les diverses tendances idéologiques et philosophiques puissent s'exprimer conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 3. Toute décision qui n'a pas été prise à l'unanimité par le Comité permanent peut, dans un délai de trois jours francs à partir du jour de la réunion, être déférée par un de ses membres au Conseil d'administration qui décide.

§ 4. En vue d'assurer la participation du personnel de l'Institut à l'activité de celui-ci, sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le Comité permanent crée une commission d'avis composée de ses propres membres et de deux délégués de chacune des organisations professionnelles représentées au comité de consultation syndicale de l'Institut, auxquels viennent s'adjoindre, pour chaque affaire examinée, certains membres de la direction qui a celle-ci dans ses attributions. Cette commission se réunit au moins quatre fois par an et ses avis sont transmis au Conseil d'administration.

Article 10

Le Conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration peut déléguer ses attributions à son président, au Comité permanent, aux organes de direction ou à des membres du personnel.

Article 11

Le ministre dont l'Institut relève, assiste, s'il le désire, aux réunions du Conseil d'administration.

SECTION 2

Centres de production régionaux

Article 12

Le Roi détermine, sur proposition du Conseil d'administration, le siège et le ressort des centres de production régionaux et des studios qui en relèvent.

Le Conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services de l'Institut et détermine les attributions des centres régionaux de production.

Article 13

Au moins quatre fois par an, le Comité permanent tient une réunion élargie à laquelle assistent, à titre consultatif, les directeurs chargés de la coordination des programmes, le directeur de l'information, les chefs de centre de production et les présidents des commissions régionales.

A cette occasion, le Comité permanent donne des avis au Conseil d'administration sur les problèmes qui sont particuliers à la gestion d'un ou de plusieurs centres de production et à la coordination de leurs programmations.

Article 14

§ 1^{er}. Il est créé auprès de chaque centre de production une commission régionale chargée de donner des avis sur la gestion du centre et sur la programmation établie par celui-ci ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le ministre dont l'Institut relève ou par le Conseil d'administration.

Les commissions régionales sont composées :

1° De douze membres nommés par le ministre dont relève l'Institut sur une liste double présentée par le Conseil d'administration. Les présentations du Conseil d'administration doivent respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de chacun des ressorts concernés.

Les membres de ces commissions sont nommés pour la durée de la législature. Les incompatibilités prévues à l'article 6, § 2, leur sont applicables;

2° D'un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives du personnel.

§ 2. Le Conseil d'administration désigne au moins un de ses membres qui aura pour mission d'assurer la liaison avec chaque commission régionale, en participant à ses réunions.

§ 3. Les délibérations des commissions régionales sont transmises au Conseil d'administration.

SECTION 3

Commissions consultatives permanentes de la radiodiffusion et de la télévision et commissions spécialisées

Article 15

§ 1^{er}. Conformément à l'article 19, alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1973, il est institué une commission consultative permanente de la radiodiffusion et de la télévision. Ses avis sont transmis au ministre dont relève l'Institut et au président du Conseil d'administration.

La commission se réunit au moins quatre fois l'an et en outre à la demande du ministre, du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres de la commission.

§ 2. La commission est composée :

1° de quatre membres choisis en leur sein par chacune des commissions régionales,

2° de huit membres représentant les utilisateurs reconnus du service public de la radio-télévision conformément à l'article 27 du présent décret. Ces membres sont choisis par le ministre sur une liste double présentée par le Conseil d'administration,

3° de quatre membres désignés par le Conseil d'administration sur présentation des organisations syndicales représentatives du personnel de l'Institut.

§ 3. Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans, à l'exception des

membres des commissions régionales qui sont nommés pour la durée de la législature.

Les incompatibilités visées à l'article 6, § 2, du présent décret leur sont applicables à l'exception toutefois, pour les membres appelés à représenter le personnel, de l'incompatibilité visant la qualité de membre du personnel de l'Institut.

§ 4. Le Roi nomme le président de la commission au sein de celle-ci.

§ 5. Le ministre dont relève l'Institut, le président du Conseil d'administration et l'administrateur général assistent de droit aux séances de la commission.

Ils peuvent se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts de leur choix.

Article 16

Le Conseil d'administration peut créer des commissions consultatives spécialisées appelées à examiner des problèmes se rapportant à des émissions particulières ou à des problèmes d'ordre technique et administratif.

Il en désigne les membres et établit leur règlement d'ordre intérieur.

SECTION 4

Gestion de l'Institut

Article 17

§ 1^{er}. Les services de l'Institut sont dirigés, sous l'autorité du Conseil d'administration, par un administrateur général.

Celui-ci est nommé pour un terme de dix ans, renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions quand il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La nomination est faite par le Roi, sur avis motivé du Conseil d'administration qui propose au moins les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours d'un même scrutin.

§ 2. L'administrateur général participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité permanent.

§ 3. Il assiste le Comité permanent dans l'instruction préalable des affaires à soumettre au Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Comité permanent. Il représente l'Institut dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Article 18

L'administrateur général est assisté par quatre fonctionnaires généraux qui dirigent respectivement les services de la radiodiffusion, les services de la télévision, les services techniques et les services administratifs et financiers.

Article 19

(Cet article est retiré.)

Article 20

Les membres du personnel de l'Institut sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, par décision motivée et en raison de leur compétence particulière, nommer à des emplois culturels des candidats de nationalité étrangère.

Article 21

L'Institut a pour ressources :

a) le montant du crédit affecté au service public de la radiodiffusion et de la télévision par le Conseil culturel de la communauté culturelle française,

b) le montant des dons et legs faits en sa faveur avec approbation ou autorisation du Roi,

c) les emprunts qu'il pourrait contracter notamment par voie d'émissions d'obligations, moyennant autorisation donnée par arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres,

d) le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores et visuels, qui lui sont propres, le produit de la vente et de la location de ses productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit.

Article 22

A l'article 1^{er}, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes

d'intérêt public, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 1957, les mots « radiodiffusion-télévision belge de la communauté culturelle française » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

Article 23

L'Institut peut, suivant les modalités à déterminer par le Roi, ouvrir dans sa comptabilité des comptes afférant notamment à un fonds de renouvellement et d'amortissement, ainsi qu'à un fonds de réserve sans affectation spéciale. Le montant maximum du fonds de réserve est fixé à 500 000 000 de francs.

L'Institut établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre dont il relève, sur le bureau du Conseil culturel au plus tard le 30 juin.

L'Institut dresse annuellement un bilan et un compte des pertes et profits qui sont annexés au rapport visé à l'alinéa précédent.

Article 24

Le statut de l'administrateur général, sa rémunération et ses indemnités sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le statut du personnel permanent, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par arrêté royal.

Article 25

Le Roi détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du Conseil d'administration et aux président et vice-présidents dudit Conseil.

Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

TABLE DES MATIERES

	Page
• Rapport présenté par M. Duvieusart	1
Exposé du ministre	3
Discussion générale	3
Discussion et vote des articles	5
Vote sur l'ensemble	31
• Annexe I : Texte adopté par la Commission	32
• Annexe II : Texte des articles adoptés en première lecture	38

